


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°1

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 27

**Date de convocation** : 26.02.19

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Bilan des opérations foncières et immobilières 2018**

**Vu** la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 18 Février 2019.

**Vu** les articles L.2241-1 et 2241-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que les collectivités territoriales délibèrent sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières (cessions d'immeubles ou de droits réels) ayant lieu sur leur territoire, et annexent au compte administratif un tableau récapitulatif détaillant ces opérations,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- Accepter le bilan ci-dessous des cessions et acquisitions immobilières réalisées en 2018, qui sera annexé au compte administratif 2018, conformément à l'article L.2241 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Acquisitions**

Néant

**Cessions**

Néant

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **Adopte** le bilan ci-dessus des cessions et acquisitions immobilières réalisées en 2018, qui sera annexé au compte administratif 2018, conformément à l'article L.2241 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de voix : **25 POUR**  
Nombre de voix : **0 CONTRE**  
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

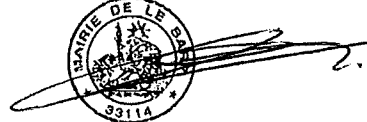
Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Barp, le 06 Mars 2019*


*Le Maire,*

*Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Prefecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°2a

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 27

**Date de convocation** : 26.02.19

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

### Adoption du Compte de Gestion Budget PRINCIPAL

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 18 Février 2019.

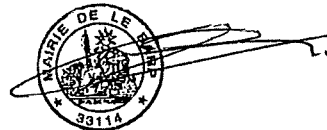
*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :*

- **Adopte** le compte de gestion Principal 2018 établi par Monsieur Le Trésorier de Belin-Beliet, strictement conforme au compte administratif Principal 2018 de Madame le Maire.
- **Vote** sans réserve ce document comptable qui est déposé sur le bureau de l'assemblée.

Nombre de voix :	21 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	4 ABSTENTIONS (Rebiffé Martine, Lannelongue Thierry + procuration, Dulin Véronique)


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



*Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°2b

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 27

**Date de convocation** : 26.02.19

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur :** Madame le Maire

### Adoption du Compte de Gestion Budget EAU

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 18 Février 2019.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :*

- **Adopte** le compte de gestion du budget eau 2018, établi par Monsieur Le Trésorier de Belin-Beliet, strictement conforme au compte administratif Eau 2018 de Madame le Maire.
- **Vote** sans réserve ce document comptable qui est déposé sur le bureau de l'assemblée.

Nombre de voix :	21 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	4 ABSTENTIONS (Rebiffé Martine, Lannelongue Thierry + procuration, Dulin Véronique)

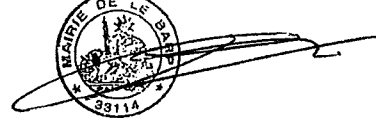
Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Barp, le 06 Mars 2019*


*Le Maire,*

*Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°2c

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 27

**Date de convocation** : 26.02.19

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur :** Madame le Maire

**Adoption du Compte de Gestion  
Budget ASSAINISSEMENT**

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 07 Mars 2019,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :*

- **Adopte** le compte de gestion du budget assainissement 2018, établi par Monsieur Le Trésorier de Belin-Beliet, strictement conforme au compte administratif Assainissement 2018 de Madame le Maire.
- **Vote** sans réserve ce document comptable qui est déposé sur le bureau de l'assemblée.

Nombre de voix :	21 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	4 ABSTENTIONS (Rebiffé Martine, Lanelongue Thierry + procuration, Dulin Véronique)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.


*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



*Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°3a

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Yves DARRIET - Adjoint.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation** : 26.02.19

**PRESENTS** : GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle, DORNON Christiane, BABIN Pascal.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur :** Madame le Maire

### Compte administratif : Budget PRINCIPAL

**Vu** la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 18 Février 2019.

Le conseil municipal, par vote, désigne DARRIET Yves, Maire-adjoint président de séance pour l'adoption de l'ensemble des comptes administratifs.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

1°) donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	211 565,81			1 024 137,91		1 024 137,91
Opérations de l'exercice	1 374 516,52	919 870,27	5 164 456,93	5 615 002,98	6 538 973,45	6 534 873,25
Opérations rattachées à l'exercice			121 940,04	195 175,67	121 940,04	
<b>TOTAUX</b>	<b>1 586 082,33</b>	<b>919 870,27</b>	<b>5 286 396,97</b>	<b>6 834 316,56</b>	<b>6 872 479,30</b>	<b>7 754 186,83</b>
Résultats de clôture		-666 212,06		1 547 919,59		881 707,53
Restes à réaliser	641 547,19	211 548,00			641 547,19	211 548,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>2 227 629,52</b>	<b>1 131 418,27</b>	<b>5 286 396,97</b>	<b>6 834 316,56</b>	<b>7 514 026,49</b>	<b>7 965 734,83</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>-1 096 211,25</b>		<b>1 547 919,59</b>		<b>451 708,34</b>

2°) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

4°) Voter et arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Madame le Maire se retire.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :*

- **Adopte** par un vote par chapitre et par opérations d'équipement le compte administratif 2018 pour le Budget PRINCIPAL.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/03/2019

Application agréée E-égalité.com

70\_DE-033-213300296-20190306-DEL3A\_CARP-

Nombre de voix : 19 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 4 ABSTENTIONS (Rebiffé Martine,  
Lannelongue Thierry + procuration,  
Dulin Véronique)

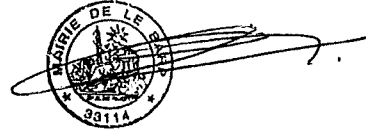
Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Barp, le 06 Mars 2019*


*Le Maire,*

*Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<b>SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019</b>	<b>DELIBERATION</b>
		<b>N°3b</b>

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Yves DARRIET - Adjoint.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle, DORNON Christiane, BABIN Pascal.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur :** Madame le Maire

### Compte administratif : Budget EAU

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 18 Février 2019.

Le conseil municipal, par vote, désigne DARRIET Yves, Maire-adjoint président de séance pour l'adoption de l'ensemble des comptes administratifs.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

1°) donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		349 058,37		617 913,49	0,00	966 971,86
Opérations de l'exercice	162 256,20	180 299,18	152 012,75	88 254,76	314 268,95	268 553,94
Opérations rattachées à l'exercice			8 980,51		8 980,51	
<b>TOTAUX</b>	162 256,20	529 357,55	160 993,26	706 168,25	323 249,46	1 235 525,80
Résultats de clôture		367 101,35		545 174,99		912 276,34
Restes à réaliser	29 748,97	13 416,48			29 748,97	13 416,48
<b>TOTAUX CUMULES</b>	192 005,17	542 774,03	160 993,26	706 168,25	352 998,43	1 248 942,28
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		350 768,86		545 174,99		895 943,85

2°) Constat, aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

4°) Voter et arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Madame le Maire se retire.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :*

- **Adopte** par un vote par chapitre et par opérations d'équipement le compte administratif 2018 pour le budget EAU.

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/03/2019

Application agréée E-legaître.com

70\_DE-033-213300296-20190306-DEL38\_CAEAU

Nombre de voix : 19 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 4 ABSTENTIONS (Rebiffé Martine,  
Lannelongue Thierry + procuration,  
Dulin Véronique)

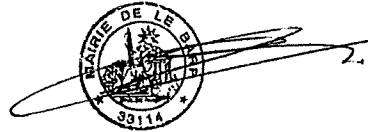
Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Barp, le 06 Mars 2019*


*Le Maire,*

*Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<p align="center"><b>SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019</b></p>	<b>DELIBERATION</b>
		N°3c

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Yves DARRIET - Adjoint.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle, DORNON Christiane, BABIN Pascal.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur :** Madame le Maire

### Compte administratif : Budget ASSAINISSEMENT

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 18 Février 2019.

Le conseil municipal, par vote, désigne DARRIET Yves, Maire-adjoint président de séance pour l'adoption de l'ensemble des comptes administratifs.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

1°) donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	432 897,98		97 634,81		530 532,79	0,00
Opérations de l'exercice	807 092,95	782 010,88	80 696,56	451 832,92	887 789,51	1 233 843,80
Opérations rattachées à l'exercice			21 794,82		21 794,82	
<b>TOTAUX</b>	<b>1 239 990,93</b>	<b>782 010,88</b>	<b>200 126,19</b>	<b>451 832,92</b>	<b>1 440 117,12</b>	<b>1 233 843,80</b>
Résultats de clôture	457 980,05			251 706,73	206 273,32	
Restes à réaliser	994 857,88	1 215 851,10			994 857,88	1 215 851,10
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>2 234 848,81</b>	<b>1 997 861,98</b>	<b>200 126,19</b>	<b>451 832,92</b>	<b>2 434 975,00</b>	<b>2 449 694,90</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>236 986,83</b>			<b>251 706,73</b>		<b>14 719,90</b>

2°) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

4°) Voter et arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Madame le Maire se retire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :**

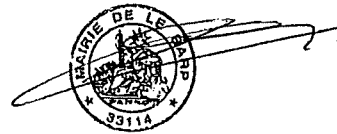
- **Adopte** par un vote par chapitre et par opérations d'équipement le compte administratif 2018 pour le budget ASSAINISSEMENT.



Nombre de voix : 19 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 4 ABSTENTIONS (Rebiffé Martine,  
Lannelongue Thierry + procuration,  
Dulin Véronique)


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



*Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<p align="center"><b>SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019</b></p>	<b>DELIBERATION</b>
		<i>N°4a</i>

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Budget PRINCIPAL**  
**Affectation du résultat de la section de fonctionnement – Exercice 2018**

**Vu** la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 18 Février 2019.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Christiane DORNON, Maire, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice est invité à délibérer afin de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement comme suit :

<b>Résultat de la section de fonctionnement à affecter</b>			
Résultat de l'exercice	Excédent	523 781,68 €	
	Déficit		
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.002 du CA) - Dont 1 212,66€ du SIVOM	Excédent	1 025 350,57 €	
	Déficit		
Résultat de clôture à affecter : (A1)	Excédent	1 549 132,25 €	
	Déficit		
(A2)	Excédent		
	Déficit		
<b>Besoin réel de financement de la section d'investissement</b>			
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent		
	Déficit	454 646,25 €	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.001 du CA) dont +4 131,83€ du SIVOM	Excédent		
	Déficit	207 433,98 €	
Résultat comptable cumulé	Excédent (R 001)		
	Déficit (D 001)	662 080,23 €	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		641 547,19 €	
Recettes d'investissement restant à réaliser dont +4 131,83€ du SIVOM		211 548,00 €	
Soldes des restes à réaliser	-	429 999,19 €	
(B) Besoin (-) réel de financement		1 092 079,42 €	
Excédent (+) réel de financement			
<b>Affectation du résultat de la section de fonctionnement</b>			
<b>Résultat excédentaire (A1)</b>			
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)		1 092 079,42 €	
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)			
<b>Sous Total (R1068)</b>		<b>1 092 079,42 €</b>	
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+)		457 052,83 €	
<b>Total (A1)</b>		<b>1 549 132,25 €</b>	
<b>Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur</b> (recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fctnement D002)			
<b>Transcription budgétaire de l'affectation du résultat</b>			
<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Section d'investissement</b>	
Dépenses	Recette	Dépenses	Recettes
D002 :déficit reporté	R002:excédent reporté	D001:solde d'exécution N-1	R001:solde d'exécution N-1
- €	457 052,83 €	662 080,23 €	- €
			R1068:excédent de fctnement capitalisé 1 092 079,42 €

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :*

- **Adopte** l'affectation des résultats 2018 de la section de fonctionnement du budget principal tel que décrit ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE

1e 07/03/2019

Application agréée E-legalite.com

70\_DE-033-213300296-20190306-DEL4A\_AFFBP

Nombre de voix : 21 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 4 ABSTENTIONS (Rebiffé Martine,  
Lannelongue Thierry + procuration,  
Dulin Véronique)

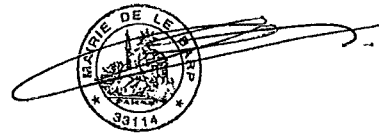
Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Barp, le 06 Mars 2019*


*Le Maire,*

*Christiane DORNON*



*Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19*  
*Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19*  
*Et affichage le : 07.03.19*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<p align="center"><b>SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019</b></p>	<b>DELIBERATION</b>
		N°4b

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur :** Madame le Maire

**Budget EAU**  
**Affectation du résultat de la section de fonctionnement – Exercice 2018**

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 18 Février 2019.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Christiane DORNON, Maire, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice est invité à délibérer afin de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement comme suit :

<b>Résultat de la section de fonctionnement à affecter</b>			
Résultat de l'exercice	Excédent		
	Déficit	72 738,50	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.002 du CA)	Excédent	617 913,49	
	Déficit		
Résultat de clôture à affecter : ( A1 )	Excédent	545 174,99	
( A2 )	Déficit		
<b>Besoin réel de financement de la section d'investissement</b>			
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	18 042,98	
	Déficit		
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.001 du CA)	Excédent	349 058,37	
	Déficit		
Résultat comptable cumulé	Excédent (R 001)	367 101,35	
	Déficit (D 001)	0,00	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		29 748,97	
Recettes d'investissement restant à réaliser		13 416,48	
Soldes des restes à réaliser		-16 332,49	
(B) Besoin (-) réel de financement			
Excédent (+) réel de financement		350 768,86	
<b>Affectation du résultat de la section de fonctionnement</b>			
<b>Résultat excédentaire (A1)</b>			
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)		0,00	
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)			
<b>Sous Total ( R1068 )</b>		<b>0,00</b>	
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)		545 174,99	
<b>Total ( A1 )</b>		<b>545 174,99</b>	
<b>Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002)</b>			
<b>Transcription budgétaire de l'affectation du résultat</b>			
<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Section d'investissement</b>	
<b>Dépenses</b>	<b>Recette</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
D002 :déficit reporté	R002:excédent reporté	D001:solde d'exécution N-1	R001:solde d'exécution N-1
			367 101,35
- €	545 174,99 €	- €	R1068:excédent de fonctionnement capitalisé 0,00

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :*

- **Adopte** l'affectation des résultats 2018 de la section de fonctionnement du budget Eau tel que décrit ci-dessus.

Nombre de voix : 21 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 4 ABSTENTIONS (Rebiffé Martine,  
Lannelongue Thierry + procuration,  
Dulin Véronique)

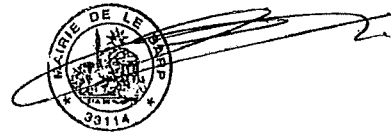
Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Barp, le 06 Mars 2019*

*Le Maire,*


*Christiane DORNON*



*Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19*  
*Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19*  
*Et affichage le : 07.03.19*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°4c

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 27

**Date de convocation** : 26.02.19

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur :** Madame le Maire

**Budget ASSAINISSEMENT**  
**Affectation du résultat de la section de fonctionnement – Exercice 2018**

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 18 Février 2019.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Christiane DORNON, Maire, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice est invité à délibérer afin de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement comme suit :

<b>Résultat de la section de fonctionnement à affecter</b>			
Résultat de l'exercice	Excédent		349 341,54
	Déficit		
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.002 du CA)	Excédent		
	Déficit		97 634,81
Résultat de clôture à affecter : (A1) (A2)	Excédent		251 706,73
	Déficit		
<b>Besoin réel de financement de la section d'investissement</b>			
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent		
	Déficit		25 082,07
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.001 du CA)	Excédent		
	Déficit		432 897,98
Résultat comptable cumulé	Excédent (R 001)		457 980,05
	Déficit (D 001)		
Dépenses d'investissement engagées non mandatées			994 857,88
Recettes d'investissement restant à réaliser			1 215 851,10
Soldes des restes à réaliser			220 993,22
(B) Besoin (-) réel de financement			236 986,83
Excédent (+) réel de financement			
<b>Affectation du résultat de la section de fonctionnement</b>			
<b>Résultat excédentaire (A1)</b>			
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)			236 986,83
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)			
<b>Sous Total ( R1068 )</b>			<b>236 986,83</b>
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)			14 719,90
<b>Total ( A1 )</b>			<b>251 706,73</b>
<b>Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur</b> (recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002)			
<b>Transcription budgétaire de l'affectation du résultat</b>			
<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Section d'investissement</b>	
Dépenses	Recette	Dépenses	Recettes
D002 :déficit reporté	R002:excédent reporté	D001:solde d'exécution N-1	R001:solde d'exécution N-1
- €	14 719,90 €	457 980,05 €	0,00
			R1068:excédent de financement capitalisé 236 986,83

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :*

- **Adopte** l'affectation des résultats 2018 de la section de fonctionnement du budget Assainissement tel que décrit ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/03/2019

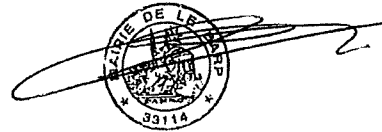
Application agréée E.legalite.com

70\_DE-033-213300296-20190306-DEL4C\_AFFAS

Nombre de voix : 21 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 4 ABSTENTIONS (Rebiffé Martine,  
Lannelongue Thierry + procuration,  
Dulin Véronique)


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<p align="center"><b>SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019</b></p>	<b>DELIBERATION</b>
		N°5

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

### **Budget Principal – Ouverture de crédits par anticipation - Modification**

La loi prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de section d'investissement votées au budget N-1** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

**En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.**

Compte tenu de ces dispositions, le Conseil Municipal, par délibération du 14 Novembre 2018 à autorisé Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2019.

Il convient toutefois de modifier le tableau joint à cette décision, à la demande du contrôle de légalité, les restes à réaliser ne pouvant être inclus dans les crédits votés en 2018.

De plus, compte tenu des nouveaux contrats de concession pour la gestion depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019 des services de l'eau potable et de l'assainissement eaux usées, les nouvelles ouvertures de crédit en investissement ne doivent pas intégrer la TVA.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget.

Dans ce cadre, il est proposé d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement, conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2019, selon la répartition par opération (niveau de vote du budget Principal).

**Vu** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation du Budget 2019,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires financières, administration générale et marchés publics en date du 18 Février 2019,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :**

- **Annule** la délibération n°48 du 14 Novembre 2018.

- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater dès le début de l'exercice 2019, les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits représentant au maximum 25% des crédits ouverts aux budgets Principal, Eau et Assainissement de l'exercice précédent, selon le détail ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL VILLE								
N° opération	Libellé opération	Article	Libellé	Budget primitif	Décisions modificatives	Total du budget 2018	Montant maximum autorisé	Proposition d'ouverture de crédits 2019
						a	b=a x 25%	
00101	Matériel Informatique	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	41 700,00 €	0,00 €	41 700,00 €	10 425,00 €	10 000,00 €
00103	Travaux en forêt	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	35 000,00 €	13 000,00 €	48 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
00104	Voies et réseaux	21511	Réseaux de voirie	395 400,00 €	0,00 €	395 400,00 €	98 850,00 €	98 000,00 €
00104	Voies et réseaux	21578	Autre matériel et outillage de voirie	21 297,43 €	0,00 €	21 297,43 €	5 324,36 €	5 000,00 €
00108	Aménagement sportif	2313	Immo. corporelles en cours - Constructions	336 000,00 €	0,00 €	336 000,00 €	84 000,00 €	84 000,00 €
00108	Aménagement sportif	213181	Autres bâtiments publics	126 630,00 €	0,00 €	126 630,00 €	31 657,50 €	31 000,00 €
00110	Annexe - associations	213181	Autres bâtiments publics	229 973,60 €	0,00 €	229 973,60 €	57 493,40 €	57 000,00 €
00133	Véhicules et matériels	2158	Autres Installat*, matériel & outillage techniques	126 270,00 €	0,00 €	126 270,00 €	31 567,50 €	31 000,00 €
00133	Véhicules et matériels	2184	Mobilier	23 369,88 €	0,00 €	23 369,88 €	5 842,47 €	5 000,00 €
00191	Eclairage public	215341	Réseaux d'électrification	257 995,87 €	40 000,00 €	297 995,87 €	74 498,97 €	74 000,00 €
<b>Total général</b>								<b>407 000,00 €</b>

BUDGET EAU								
N° opération	Libellé opération	Article	Libellé	Budget primitif	Décisions modificatives	Total du budget 2018	Montant maximum autorisé	Proposition d'ouverture de crédits 2019
						a	b=a x 25%	
8913	Canalisations eau	2315	Immobilisations corporelles en cours - Installations, matériels, outillage	1 100 929,37 €	20 615,00 €	1 121 544,37 €	280 386,09 €	233 000,00 €
<b>Total général</b>								<b>233 000,00 €</b>

BUDGET ASSAINISSEMENT								
N° opération	Libellé opération	Article	Libellé	Budget primitif	Décisions modificatives	Total du budget 2018	Montant maximum autorisé	Proposition d'ouverture de crédits 2019
						a	b=a x 25%	
8914	Canalisations assainissement	2315	Immobilisations corporelles en cours - Installations, matériels, outillage	1 543 422,77 €	0,00 €	1 543 422,77 €	385 855,69 €	320 000,00 €
<b>Total général</b>								<b>320 000,00 €</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 07/03/2019

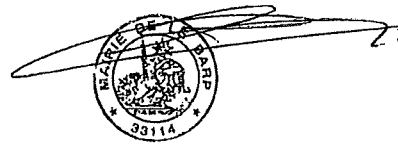
Application agréée E-legalite.com

70\_DE-033-213300296-20190306-DEL5\_OUVCRE

Nombre de voix : 21 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 4 ABSTENTIONS (Rebiffé Martine,  
Lannelongue Thierry + procuration,  
Dulin Véronique)


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



*Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°6

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire



**Rapporteur** : Madame le Maire

**Travaux de voirie – Demande de subvention au titre du FDAEC  
(Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes)**

La date de dépôt des dossiers FDAEC étant fixée au 30 juin prochain, le Conseil Municipal est invité à solliciter le Conseil Départemental de la Gironde pour une subvention d'un montant 30 251 € pour financer les travaux de voirie sur le chemin de Tutou, estimés 209 341 € HT. Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux et acquisition de matériel ou de mobilier) lorsqu'ils relèvent de la section d'investissement et sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale.

Vu l'avis de la Commission affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie le 18 Février 2019.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **Sollicite** auprès du Conseil Départemental de la Gironde la subvention FDAEC d'un montant de 30 251 €, affectée aux travaux de réhabilitation du Chemin de Tutou, évalués à 209 341,00 € HT, soit 251 209,20 € TTC qui seront inscrits au budget 2019 sur l'opération 104 Voies et Réseaux,
- **Décide** d'assurer le financement complémentaire par autofinancement pour un montant de 220 958,20 € TTC.

Nombre de voix :                   **25 POUR**  
Nombre de voix :                   **0 CONTRE**  
Nombre de voix :                   **0 ABSTENTION**


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Prefecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<b>SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019</b>	<b>DELIBERATION</b>
		N°7

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

### Achat de Tableaux Blancs Interactifs – Demande de subvention

Afin de poursuivre le programme engagé d'informatisation des établissements d'enseignement du 1<sup>er</sup> degré, la commune envisage l'achat et l'installation de deux Tableaux Blancs Interactifs (T.B.I.) pour les écoles élémentaires Michel Ballion et Lou Pin Bert.

Chaque dispositif intègre :

- Un projecteur LCD
- Deux enceintes amplifiées
- Un ordinateur portable
- Un tableau blanc

Pour un coût total des deux équipements de 8 270,44 € HT.

L'achat de ces équipements est susceptible de bénéficier d'une aide du Conseil Départemental, à hauteur de 40% d'un montant plafonné à 7 600 €.

**Vu** l'avis de la Commission affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie le 18 Février 2019,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **Décide** l'achat de deux TBI pour les écoles élémentaires Michel Ballion et Lou Pin Bert, pour un montant de 8 270,44 € HT, soit 9 924,53 € TTC,
- **Sollicite** auprès du Conseil Départemental de la Gironde une subvention de 3 040 € pour cette opération,
- **Décide** d'assurer le financement complémentaire par autofinancement pour un montant de 6 884,53 € TTC.

Nombre de voix :                   **25 POUR**  
Nombre de voix :                   **0 CONTRE**  
Nombre de voix :                   **0ABSTENTION**


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°8

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 27

**Date de convocation** : 26.02.19

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

### Travaux dans les écoles 2019 – Demande de subvention

La commune envisage des réfections de toiture et de peinture dans l'école élémentaire « Michel Ballion ».

Le Département est susceptible de participer au financement de ces travaux.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
HT	30 824.06	Autofinancement	22 863.87
Tva	6 164.81	Département	14 125.00
<b>TOTAL</b>	<b>36 988.87</b>	<b>TOTAL</b>	<b>36 988.87</b>

Vu l'avis de la Commission affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie le 18 Février 2019,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :*

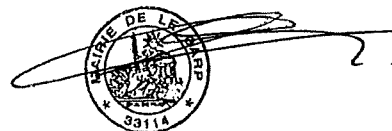
- **Approuve** le principe des réfections de toiture et de peinture dans l'école élémentaire « Michel Ballion »,
- **Sollicite** auprès du Conseil Départemental une subvention au titre des travaux dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré. Cette aide est de 50 % du montant hors taxe des travaux plafonné à 25 000 € soit une aide de 12 500 € à multiplier par le coefficient de solidarité de 2019 fixé à 1.13 pour Le Barp.  
La dépense sera inscrite au BP 2019 et la commune sollicite une aide maximale d'un montant de 50 % du plafond de 25 000 € x 1.13 (CD) S = soit **14 125€**, le financement complémentaire étant assuré par autofinancement,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les documents afférents.

Nombre de voix : **22 POUR**  
 Nombre de voix : **0 CONTRE**  
 Nombre de voix : **3 ABSTENTIONS** (Mainguy Laurent,  
 Tribouy Marie-Josée + procuration)


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
 Le Barp, le 06 Mars 2019  
 Le Maire,  
 Christiane DORNON*

Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
 Après télétransmission en Sous-Prefecture le : 07.03.19  
 Et affichage le : 07.03.19



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°9a

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

### Acquisition Foncière terrain bâche à eau Chemin des Boulangers

**Annule et remplace**  
**la précédente délibération n°9a du 05.03.19 visée sous-préfecture le 07.03.19**  
**suite à une erreur matérielle**

Le propriétaire de la bâche incendie située sur la parcelle cadastrée section BP numéro 150 d'une superficie de 393 m<sup>2</sup>, a demandé par courrier en date du 30 septembre 2017, à ce qu'elle soit reprise, à titre gratuit, par la commune.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **Décide** l'acquisition de cette parcelle à titre gracieux, par acte authentique, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Autorise** le premier Adjoint à signer l'acte authentique en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à ces acquisitions,
- **Décide** qu'en raison de son caractère public la parcelle cadastrée section BP numéro 150 sera intégrée au domaine public communal.

Nombre de voix :                   **25 POUR**  
Nombre de voix :                   **0 CONTRE**  
Nombre de voix :                   **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Barp, le 15 Mars 2019*


*Le Maire,*

*Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : *18.03.19*  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : *18.03.19*  
Et affichage le : *18.03.19.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°9b

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 27

**Date de convocation** : 26.02.19

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire



**Rapporteur** : Madame le Maire

### Acquisition Foncière Chemin des Boulangers

Lors des divisions de terrains situés chemin rural n°79, des parcelles ont été détachées des lots à bâtir afin de les céder à la commune pour l'élargissement de la voie.

**Vu** le document signé en date du 22 novembre 2017 par Lionel BRUN et Michelle DELOUVEE, propriétaires de la parcelle cadastrée section BP numéro 112 d'une superficie de 15m<sup>2</sup>,

**Par lequel** ces propriétaires acceptent la cession de leur parcelle au profit de la commune du Barp, à titre gracieux.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **Décide** l'acquisition de cette parcelle à titre gracieux, par acte authentique, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Autorise** le premier Adjoint à signer l'acte authentique en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à ces acquisitions,
- **Décide** qu'en raison de son caractère public la parcelle cadastrée section BP numéro 112 sera intégrée, après signature de l'acte d'achat, à la voirie communale.

Nombre de voix :	<b>25 POUR</b>
Nombre de voix :	<b>0 CONTRE</b>
Nombre de voix :	<b>0 ABSTENTION</b>


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°9c

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 27

**Date de convocation** : 26.02.19

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

### Acquisition Foncière Chemin des Boulangers

Lors des divisions de terrains situés chemin rural n°79, des parcelles ont été détachées des lots à bâtir afin de les céder à la commune pour l'élargissement de la voie.

**Vu** le document signé en date du 2 février 2017 par Jean-Luc BRUN, propriétaire de la parcelle cadastrée section BP numéro 107 d'une superficie de 7m<sup>2</sup>

**Par lequel** ce propriétaire accepte la cession de leur parcelle au profit de la commune du Barp, à titre gracieux.

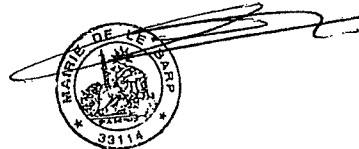
*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **Décide** l'acquisition de cette parcelle à titre gracieux, par acte authentique, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Autorise** le premier Adjoint à signer l'acte authentique en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à ces acquisitions,
- **Décide** qu'en raison de son caractère public la parcelle cadastrée section BP numéro 107 sera intégrée, après signature de l'acte d'achat, à la voirie communale.

Nombre de voix : 25 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 0 ABSTENTION


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°9d

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

### Acquisition Foncière Chemin des Boulangers

Lors des divisions de terrains situés chemin rural n°79, des parcelles ont été détachées des lots à bâtir afin de les céder à la commune pour l'élargissement de la voie.

**Vu** le document signé en date du 5 décembre 2017 par Janie MASSE, propriétaire de la parcelle cadastrée section BP numéro 119 d'une superficie de 50m<sup>2</sup>

**Par lequel** ce propriétaire accepte la cession de leur parcelle au profit de la commune du Barp, à titre gracieux.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **Décide** l'acquisition de cette parcelle à titre gracieux, par acte authentique, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Autorise** le premier Adjoint à signer l'acte authentique en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à ces acquisitions,
- **Décide** qu'en raison de son caractère public la parcelle cadastrée section BP numéro 119 sera intégrée, après signature de l'acte d'achat, à la voirie communale.

Nombre de voix : 25 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 0 ABSTENTION


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°9e

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 27

**Date de convocation** : 26.02.19

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

### Acquisition Foncière Chemin des Boulangers

Lors des divisions de terrains situés chemin rural n°79, des parcelles ont été détachées des lots à bâtir afin de les céder à la commune pour l'élargissement de la voie.

**Vu** le document signé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 par Stéphane EYDON, propriétaire de la parcelle cadastrée section BP numéro 105 d'une superficie de 35m<sup>2</sup>

**Par lequel** ce propriétaire accepte la cession de leur parcelle au profit de la commune du Barp, à titre gracieux.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **Décide** l'acquisition de cette parcelle à titre gracieux, par acte authentique, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Autorise** le premier Adjoint à signer l'acte authentique en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à ces acquisitions,
- **Décide** qu'en raison de son caractère public la parcelle cadastrée section BP numéro 105 sera intégrée, après signature de l'acte d'achat, à la voirie communale.

Nombre de voix : 25 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

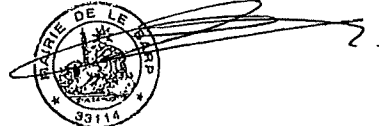
Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Barp, le 06 Mars 2019*


*Le Maire,*

*Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°9f

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire



Rapporteur : Madame le Maire

### Acquisition Foncière Chemin des Boulangers

Lors des divisions de terrains situés chemin rural n°79, des parcelles ont été détachées des lots à bâtir afin de les céder à la commune pour l'élargissement de la voie.

**Vu** le document signé en date du 20 novembre 2017 par Jean BARRIERE et Colette JULLIARD, propriétaires de la parcelle cadastrée section BP numéro 115 d'une superficie de 18m<sup>2</sup>

**Par lequel** ces propriétaires acceptent la cession de leur parcelle au profit de la commune du Barp, à titre gracieux.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **Décide** l'acquisition de cette parcelle à titre gracieux, par acte authentique, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Autorise** le premier Adjoint à signer l'acte authentique en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à ces acquisitions,
- **Décide** qu'en raison de son caractère public la parcelle cadastrée section BP numéro 115 sera intégrée, après signature de l'acte d'achat, à la voirie communale.

Nombre de voix : 25 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 0 ABSTENTION


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19.  
Et affichage le : 07.03.19.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°9g

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 27

**Date de convocation** : 26.02.19

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

### Acquisition Foncière Chemin des Boulangers

Lors des divisions de terrains situés chemin rural n°79, des parcelles ont été détachées des lots à bâtir afin de les céder à la commune pour l'élargissement de la voie.

**Vu** le document signé en date du 3 janvier 2018 par Edwin BODROS, propriétaire de la parcelle cadastrée section BP numéro 106 d'une superficie de 7m<sup>2</sup>

**Par lequel** ce propriétaire accepte la cession de leur parcelle au profit de la commune du Barp, à titre gracieux.

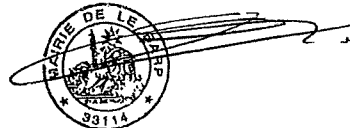
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Décide** l'acquisition de cette parcelle à titre gracieux, par acte authentique, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Autorise** le premier Adjoint à signer l'acte authentique en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à ces acquisitions,
- **Décide** qu'en raison de son caractère public la parcelle cadastrée section BP numéro 106 sera intégrée, après signature de l'acte d'achat, à la voirie communale.

Nombre de voix : 25 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 0 ABSTENTION


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<b>SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019</b>	<b>DELIBERATION</b>
		<b>N°9h</b>

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

### Acquisition Foncière Chemin des Boulangers

Lors des divisions de terrains situés chemin rural n°79, des parcelles ont été détachées des lots à bâtir afin de les céder à la commune pour l'élargissement de la voie.

**Vu** le document signé en date du 2 janvier 2019 par Yoann RAYNAUD et Madeleine CARTELET, propriétaires de la parcelle cadastrée section BP numéro 108 d'une superficie de 42m<sup>2</sup>,

**Par lequel** ces propriétaires acceptent la cession de leur parcelle au profit de la commune du Barp, à titre gracieux.

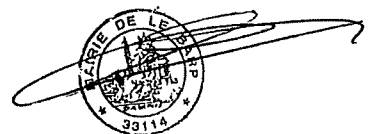
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Décide** l'acquisition de cette parcelle à titre gracieux, par acte authentique, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Autorise** le premier Adjoint à signer l'acte authentique en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à ces acquisitions,
- **Décide** qu'en raison de son caractère public la parcelle cadastrée section BP numéro 108 sera intégrée, après signature de l'acte d'achat, à la voirie communale.

Nombre de voix : 25 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 0 ABSTENTION


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



*Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°10a

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Service Public de l'Eau Potable  
Règlement de service  
Adoption**

**Considérant** qu'un nouveau contrat de concession de l'eau potable a été approuvé avec la société SUEZ Eau France,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la Ville du Barp, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus parmi les annexes du contrat,

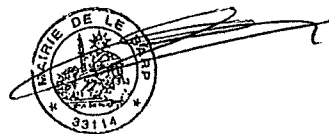
*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **Approuve** le règlement de service ci-annexé qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la Ville du Barp, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



*Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19*

## Le règlement du service public de l'eau

### L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

#### VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

#### LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

#### LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

#### VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau consommée et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service.

#### LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comprennent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

### LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

<b>Vous</b>	Désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
<b>La Collectivité</b>	Désigne la Ville Du Barp organisatrice du Service de l'Eau.
<b>L'Exploitant du service</b>	Désigne l'entreprise Suez Eau France à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients du Service de l'Eau desservis par le réseau.
<b>Le contrat de Délégation de Service Public</b>	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
<b>Le règlement du service</b>	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 03/12/2018. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

### LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

#### 1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

#### 1.2 Les engagements de l'Exploitant du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

#### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (Internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

#### 1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr<mailto:contact@mediation-eau.fr> (Informations disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr))

#### 1.5 Juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

#### 1.6 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez en outre à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent de :

- utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance des Index, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la facturation des pénalités et des frais d'intervention renseignés en annexe du présent règlement, outre la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve également le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.



Le 07/03/2019

Application agréée E-legalite.com

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé à vos frais.

### 1.7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

### 1.8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### 1.9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au Service de Lutte contre l'Incendie.

## VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

Vous recevez confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

### 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en précisant l'index relevé au

compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte émise à partir de ce relevé vous est adressée.

A défaut de résiliation, vous êtes tenu de payer les consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

### 2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement à l'Exploitant du service. Celui-ci procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

### 2.4 Abonnements pour fourniture d'eau temporaire (le cas échéant si demande collectivité)

Il existe deux types d'abonnements temporaires qui peuvent être accordés sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

L'abonnement de chantier : Il est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais. Un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe du présent règlement leur est facturé le jour de la mise en service du branchement. Il est restitué en fin d'abonnement le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

Pour les chantiers ayant une durée supérieure à 6 mois, le compteur devra être équipé d'un système de relevé à distance, installé aux frais des entrepreneurs concernés.

L'abonnement forain : pour des manifestations ponctuelles autorisées par la Collectivité sur la voie publique, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement forain auprès de l'Exploitant du service. Si l'abonnement est accordé, un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe, est facturé à l'organisateur.

Dès son versement, l'Exploitant installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

La manifestation terminée, l'organisateur est tenu de débrancher et rapporter l'ensemble mobile à l'Exploitant du Service qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur. Le dépôt de garantie est alors restitué le cas échéant après déduction des frais de réparation/remplacement de l'ensemble mobile décrit ci-dessus et des consommations laissées impayées.

## VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 1 facture par an. Cette facture est établie sur la base de votre consommation.

### 3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessous.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique "Distribution de l'eau".

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique "Distribution de l'eau", la rubrique "Organismes publics" distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de Délégation de Service Public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;

Le 07/03/2019

• sur notification des organismes pour les redevances leur revenant. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau. Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

### 3.3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur. Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur. En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée. Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée. Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre exceptionnellement le relevé par carte auto relevé site Internet, Serveur Vocal Interactif. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée suivant les dispositions de l'article 3.4 ci-après. Votre compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

A défaut de prise de rendez-vous ou au cas où l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur le jour du rendez-vous convenu en raison de votre absence, une pénalité dont le montant est précisé en annexe de ce règlement vous est facturée, éventuellement outre les frais de déplacement et la possibilité pour l'Exploitant du service d'interrompre l'alimentation en eau à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

Ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

### 3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et de 3% par mois de retard. Ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier vous rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, les catégories de client prévues par la loi peuvent s'exposer à l'interruption/réduction de l'alimentation en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

## LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

### 4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
  - une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
  - le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
  - des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs).
- Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau. Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement. Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

### 4.2 L'installation et la mise en service

Un branchement est établi par immeuble après :

- acceptation de la demande par l'Exploitant du service,
- accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur,
- et approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hors le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du demandeur du branchement, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à une longueur de 20 m, le Concessionnaire devra surseoir à la réalisation du branchement et interroger la Collectivité qui décidera si une extension du réseau est nécessaire.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service, est seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

### 4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur du branchement.

Le 07/03/2019

Application agréée E-leqalre.com

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de Délégation du Service Public et actualisés en application de ce contrat. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou sursoit à l'ouverture du branchement.

#### 4.4 L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (restitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés) ;
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance. Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau.

#### 4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que votre contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge "dégâts des eaux".

#### 4.6 La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement aux frais du demandeur.

### LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

#### 5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

#### 5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

#### 5.3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service

sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 1/2 ou 3/4 de diamètre).

En cas de contestation et après 09 DE 033 2133 00296#201803 06#DEL 10#EAUS susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander, à vos frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont/ restent à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

#### 5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

### LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

#### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est recommandée.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle indiqué en annexe de ce règlement est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié

Le 07/03/2019

à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

#### 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

#### 6.3 Installations privées de lutte contre l'Incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'Incendie, l'établissement d'un branchement spécifique est nécessaire. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible. Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'Incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'Incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

## ANNEXES SUEZ EAU France

ANNEXE 1  
TARIFS au 01/01/2019

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.  
Les tarifs évoluent selon la formule d'actualisation identique à celle appliquée aux tarifs de la concession.

Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service eau	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT
<b>Accès au service</b>	
Frais d'accès au service sans déplacement	43,00
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index, pose de compteur et/ou remise en eau)	84,00
<b>Diverses interventions à votre domicile</b>	
Fermeture du branchement	62,00
Réouverture de branchement	62,00
Dépose d'un compteur de 15 ou 20mm	62,00
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors d'une tournée de relève	55,20
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	55,20
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client	application d'une augmentation de 25% aux présents tarifs
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	90,00
<b>Étalonnage d'un compteur de 15 à 40mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris coût de changement du compteur)</b>	
Pour un compteur 15 mm	375,00
Pour un compteur 20 mm	393,00
Pour un compteur 30 mm	474,00
Pour un compteur 40 mm	535,00
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
<b>Expertise de compteur (cette opération inclut l'étalonnage du compteur)</b>	
Pour un compteur 15mm	482,00
Pour un compteur de 20 mm	500,00
Pour un compteur de 30 mm	580,00
Pour un compteur de 40 mm	640,00
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
<b>Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puis ou forage</b>	
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite	183,00
Contre-visite comprenant le PV de visite	122,00
<b>Qualité eau et pression</b>	
Analyse d'eau effectuée à la demande du client	Sur devis
Mesure de pression effectuée à la demande du client	Sur devis
<b>Télérelevé</b>	
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement émetteur seul (en cas de faute prouvée du client)	109,00
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement de l'émetteur et du compteur (en cas de faute prouvée du client)	154,00
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement d'un émetteur déporté (en cas de faute prouvée du client)	184,00
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau avec remplacement d'un IMeter (en cas de faute prouvée du client)	368,00
Relevé du compteur en cas de refus de pose de télérelevé	65,00

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Autres services clientèle	
Optionnel/Rendez-vous à votre demande avec un Conseiller Clientèle à votre domicile	77,00
Edillon duplicata de facture (1ère demande)	Gratuit
Edillon duplicata de facture (par demande supplémentaire)	7,00
Pénalités d'infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	25,00
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1)	40,00
Intérêts moratoires facturés à un client particulier (= non professionnel), et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée (1)	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	2,23
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	43,61
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	54,25
Pénalité (2) Journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur de 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur)	13,30
Pénalité (2) Journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur supérieur à 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué, du remplacement du compteur ou d'une remise en état du système de relevé à distance)	31,91
Pénalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés	109,56
Pénalité (2) pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit	218,05
Pénalité (2) Journalière pour non mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparté par l'Exploitant	13,30
Pénalité (2) Journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm	13,30
Pénalité (2) Journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm	31,91
Pénalité (2) pour résiliation de l'abonnement aux torts du client (en dehors de la résiliation pour non paiement)	30,85
Remplacement de compteur de 15mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en	112,00
Remplacement de compteur de 20mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en	125,00
Remplacement de compteur de 30mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en	187,00
Remplacement de compteur de 40mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en	236,00

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement

## ANNEXE 2

## CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

L'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le cafeutrant avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

## ANNEXE 3

## CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

**À NOTER :** annexe exclusivement réservée aux Immeubles collectifs non Individualisés et nouveaux clients abonnés SRU pour ne pas alourdir le règlement du service

1. Le processus d'individualisation
2. Responsabilité relative aux Installations Intérieures.
3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels.
4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble.
5. Mesure et facturation des consommations communes.
6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements.
7. Dispositif de fermeture.
8. Relevé contradictoire.

L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble Immobilier de logements sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "Immeuble".

## 1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

## La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique à l'Exploitant du service.

Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par l'Exploitant du service comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

## L'examen du dossier de demande

L'Exploitant du service indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la santé publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau Intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau Intérieur concernés, en accord avec le Distributeur d'eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau Intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

## La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Services des Eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser au Distributeur d'eau les documents prévus par la réglementation en vigueur et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

## L'individualisation des contrats

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

## Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'Exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

## 2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations Intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur, et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des Installations Intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Distributeur d'eau.

En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

## 3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'Exploitant du service.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par l'Exploitant du service.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre à l'Exploitant du service d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Distributeur d'eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

## 4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'Exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'Exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'Exploitant du service, ils pourront être repris par l'Exploitant du service à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'Exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'Exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du Service.

## 5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

## 6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'Eau potable.

## 7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'Exploitant du service, verrouillable et inviolable, permettant notamment à l'Exploitant du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Distributeur d'eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

## 8. RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, l'Exploitant du service effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.




## ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Commune	Le Barp	
Exploitant	SUEZ Eau France SAS	
Adresse de la permanence	Belin-Beliet, Espace 21	Bordeaux, 91 rue Paulin
Jours d'ouverture	1 jour par semaine	Du lundi au vendredi
Horaires	de 9h00 à 13h00	De 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (16h le vendredi)
Délai d'obtention d'un rendez-vous	8 jours ouvrés	
Plage horaire du rendez-vous	2 heures	
Délai d'intervention en cas d'urgence	1 heure	
Réponse à toute demande d'usager	Si réponse téléphonique non immédiate, <b>courrier sous 10 jours ouvrés</b>	
Délai d'ouverture ou de fermeture d'un branchement à la demande de l'usager	Ouverture sous 24 heures ouvrées, fermeture sous 48 heures ouvrées	
Délai d'obtention d'un devis pour un branchement neuf	10 jours ouvrés après rendez-vous d'étude des lieux	
Délai de réalisation des travaux	20 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives ou à la date convenue par vous	
Frais d'accès au service	43 € HT sans déplacement et 84 €HT avec déplacement	
Majoration pour non-paiement après mise en demeure restée sans effet	10% de la facture annuelle	
Frais d'ouverture et fermeture à votre demande ou en cas de non respect du règlement du service	62,00 € HT	
Coût du premier contrôle d'une installation privée en cas de ressource autonome	183,00 €HT	
Coût à partir d'une troisième visite de contrôle si nécessaire en cas de ressource autonome	183,00 €HT	
Coût des contrôles suivants, en cas de ressource autonome, à partir de 5 ans après la visite initiale	122,00 €HT	
Coût de la fermeture du branchement à titre conservatoire	62,00 € HT	
Coût d'une lettre de rappel avec mise en demeure	25,00 €HT	
Vérification d'un compteur par jaugeage	90,00 €HT	
Vérification d'un compteur par étalonnage, organisme agréé	375,00 €HT	
Acompte pour les travaux de branchement neufs (en %)	30%	
Date de valeur des tarifs	1 <sup>er</sup> janvier 2019	

Taux de TVA : 5,5 %

Les tarifs sont actualisés dans les conditions du Contrat qui lie l'Exploitant et la Commune

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°10b

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Service Public de l'Assainissement Eaux Usées**  
**Règlement de service**  
**Adoption**

**Considérant** qu'un nouveau contrat de concession de l'assainissement collectif eaux usées a été approuvé avec la société SUEZ Eau France,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la Ville du Barp, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus parmi les annexes du contrat,

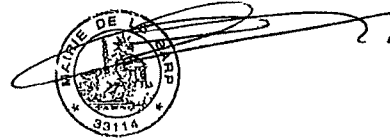
*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **Approuve** le règlement de service ci-annexé qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la Ville du Barp, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires.

Nombre de voix :                   **25 POUR**  
Nombre de voix :                   **0 CONTRE**  
Nombre de voix :                   **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



*Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Prefecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19*

# Le règlement du service public de l'assainissement collectif Ville du Barp

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### Vous

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées.

### La Collectivité

Désigne l'autorité organisatrice du Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées.

### L'exploitant

Désigne l'exploitant du service, à savoir Suez Eau France à qui la Collectivité a confié, par contrat, l'exploitation du système d'assainissement collectif.

### Le contrat de Concession

Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et Suez Eau France. Il définit les conditions d'exploitation du Service public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées.

### Le règlement du service

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 03/12/2018.

Il définit les obligations mutuelles de l'exploitant, du client et de la Collectivité.

Il entre en vigueur à compter du 01/01/2019.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

## L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN 4 POINTS

### Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées et de vos conditions particulières.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du règlement du Service et des conditions particulières de votre contrat.

### Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup>) sont fixés par délibération de la Collectivité pour la « Part collectivité », et dans le contrat de concession pour la « Part Délégitaire ». Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### Votre facture

La facture est établie sur la base des volumes (en m<sup>3</sup>) d'eau potable consommés et comprend un abonnement. La facturation des deux services « eau potable » et « assainissement collectif » est regroupée sur une seule facture émise par l'entité gérant le service eau potable.

### La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

Le réseau public étant séparatif, les rejets pluviaux y sont strictement interdits.

Numéro d'appel d'urgence  
pour tout problème technique

**0977 401 117**

(24h/24 - 7j/7)

## 1. Le service de l'assainissement

**Le Service de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service client).**

L'expression « le Service de l'Assainissement » est employée dans le présent règlement pour désigner indistinctement la Collectivité ou l'exploitant.

### Article 1\*1 Les eaux admises

Le réseau public de collecte des eaux usées étant de type séparatif, le rejet des eaux pluviales et des eaux d'exhaure de nappe y est strictement interdit.

Seules les eaux usées domestiques ou les eaux usées assimilables à un usage domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées, provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à un usage domestique celles en lien avec les dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité. Cette autorisation, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, peut s'accompagner de la passation d'une convention de déversement entre l'Etablissement concerné, la Collectivité et l'Exploitant.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service, et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau, en particulier dans tout établissement industriel ou commercial.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent Règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à votre charge.

### Article 1\*2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et notamment :

- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Un accueil téléphonique (voir annexe 3) toute l'année au 0977 408 408 et une réponse sous 15 jours ouvrés aux demandes écrites ;
- un Bureau d'accueil (voir annexe 3)
- accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- une mise à disposition, à l'accueil clientèle, des supports d'information pratiques pour une meilleure connaissance de l'eau et de l'assainissement ;
- le respect des horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- l'étude et la réalisation d'un nouveau branchement d'assainissement selon les délais et modalités décrits à l'article 5-2.

### Article 1\*3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : Suez Eau France - Mr le Directeur Général - Médiation Interne - Tour CB 21, 16 place de l'Iris - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, pour lui demander le ré examen de votre dossier.

### Article 1\*4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (Informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

### Article 1\*5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Ces règles vous interdisent de déverser dans le réseau public des eaux usées :

- les eaux pluviales
- les eaux souterraines, exhaure de nappe, rejet de pompes à chaleur
- les eaux de vidange des piscines et bassins;
- toute substance pouvant :

- o Causer un danger au personnel d'exploitation,
- o dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- o créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- o le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- o les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- o les huiles usagées,
- o les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...
- o les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- o les produits radioactifs.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. Le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients, préserver le bon fonctionnement du réseau public, ou faire cesser un délit.

### Article 1\*6 Les interruptions du service

L'exploitation du service de l'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux en cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles notamment).

### Article 1\*7 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

## 2. Votre contrat

Pour bénéficier du service de l'assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant un contrat dit « de déversement ».

Cette souscription est obligatoire si votre rue est équipée du réseau public d'eaux usées.

### Article 2•1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Dans les zones desservies par le réseau public d'eaux usées, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau pour une construction déjà existante entraîne la souscription automatique du contrat de déversement.

Dans le cas d'une nouvelle construction, une demande de raccordement doit être faite auprès de la Collectivité.

Vous recevez le règlement du service et, le cas échéant, les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Pour ce dernier cas, vous aurez à régler à l'exploitant du service les frais relatifs au contrôle de conformité de vos installations intérieures ; ceux-ci s'élèvent à (voir annexe 3) € HT au 01/01/2019 et seront actualisés chaque année par application de la formule de révision des prix définie au contrat d'affermage.

En cas de changement d'affectation de votre local, vous devez vous rapprocher du Service de l'Assainissement qui pourra, le cas échéant, revoir les conditions particulières de votre contrat.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### Article 2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation de votre contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'Exploitant peut pour sa part résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

### Article 2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

### Article 2•4 Si vous utilisez une autre ressource en eau que celle du réseau public d'Eau Potable

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir le Service d'Assainissement. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

## 3. Votre facture

Le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

### Article 3•1 La présentation de la facture

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous une ou plusieurs rubriques concernant la « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau. Dans le cas d'un Immeuble ou d'un ensemble Immobilier de logements qui n'a pas conclu de convention d'individualisation avec le distributeur d'eau, il est perçu autant de primes fixes que de logements.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au(x) taux en vigueur.

### Article 3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de concession pour la part revenant à l'Exploitant,
- par décision de la Collectivité pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Les modifications ou nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts définis par la réglementation ou par délibération de la Collectivité sont appliquées de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant est fixée pour que le prix soit connu avant le début de votre période de consommation. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant ou consultables sur son site internet.

### Article 3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable semestriellement et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

La redevance d'assainissement étant facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

#### Article 3\*4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement de votre facture, le Service de l'Eau engage à votre rencontre les poursuites prévues par le règlement du Service de l'Eau. Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une lettre de relance, alors celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire de 10% du montant de la facture annuelle au titre du Service de l'Assainissement.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les éventuels frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### Article 3\*5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées ;
- dans les cas prévus par la législation (loi Warsmann).

#### 4. Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public.

##### Article 4\*1 Les obligations

###### • pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (selon délibération de la Collectivité du \_\_\_\_\_).

Au terme du délai de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint, conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et de la délibération de la Collectivité du \_\_\_\_\_, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe, en tout ou partie, en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

###### • pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe 1.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés.

- pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité conformément aux dispositions prévues en annexe 2.

L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

##### Article 4\*2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la Collectivité qui en avisera l'Exploitant.

Toute demande de création d'un branchement particulier doit être adressée à la Collectivité, accompagnée :

- d'un plan de situation permettant de localiser l'immeuble sur le territoire de sa commune,
- d'un plan de masse de la construction, sur lequel sera reporté très nettement le projet de tracé des installations privées et la position souhaitée du regard de branchement,
- d'une coupe cotée des installations en terrain privé et de toute information pouvant justifier la profondeur souhaitée du regard de branchement.

Lors de l'instruction de la demande, le Service de l'Assainissement informera le demandeur des possibilités ou non d'accéder à ses souhaits en termes de positionnement et profondeur du regard de branchement. Au vu des contraintes techniques, le Service de l'Assainissement n'est pas tenu de proposer une profondeur minimale du regard de branchement ou d'assurer un point de desserte particulier de la parcelle.

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard établi en limite de domaine public, est réalisée, à la demande du propriétaire, par le Service de l'Assainissement.

Il est interdit de raccorder vos installations privées au réseau public (par le biais d'un regard de branchement existant ou d'une canalisation privée existante et desservant d'autres immeubles) sans en faire la demande au préalable à la Collectivité.

## 5. Le branchement

On appelle « branchement » la partie publique du dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public, et qui reçoit les effluents provenant des « installations privées ».

### Article 5\*1 La description

Le branchement est réalisé conformément aux dispositions contractuelles.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'une seule unité foncière par l'intermédiaire d'une seule canalisation.

Il faut entendre par unité foncière l'ensemble des parcelles contiguës de terrain appartenant à un même propriétaire, construites ou non, quelles que soient leurs numérotations cadastrales.

Dans ces conditions, les différentes canalisations établies par l'usager, en domaine privé, doivent aboutir à un ou plusieurs ouvrages de jonction, de façon à être raccordées au branchement particulier par l'intermédiaire d'une canalisation unique. Une unité foncière peut toutefois disposer, dans les conditions définies au présent Règlement, de plusieurs branchements particuliers. Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le Service de l'Assainissement qui détermine, en accord avec vous et compte tenu des contraintes liées à la situation des ouvrages publics, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Lorsque des contraintes techniques le justifient, la Collectivité peut autoriser, par dérogation expresse, plusieurs unités foncières à se raccorder sur le même branchement ; dans ce cas la Collectivité fixe les dispositions particulières qui régissent les conditions d'utilisation du branchement concerné. Sauf disposition particulière contraire, l'ensemble des propriétaires des unités foncières concernées sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis du Service de l'Assainissement pour l'application des dispositions du présent règlement.

Le branchement comprend au moins, depuis la canalisation principale du réseau public ou de ses ouvrages annexes, (regards de visite) :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement à la canalisation principale ;
- la canalisation de branchement établie entre la canalisation principale et l'ouvrage de branchement ;

- l'ouvrage de branchement, dit également « regard de branchement » ou « regard de façade » ou « boîte de branchement » ; est construit sauf contrainte particulière à l'intérieur du domaine public, en limite de domaine privé ; cet ouvrage est destiné à permettre le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement : il doit être visitable et accessible. Cet ouvrage comporte un orifice sur lequel doit être obligatoirement raccordée la canalisation à établir par l'usager avec mise en place, quand il n'existe pas, d'un joint élastomère.

Cette partie publique du branchement est la propriété de la Collectivité ; elle fait partie intégrante du réseau public. Elle est donc entretenue et réparée par le Service de l'Assainissement.

#### Cas particuliers :

Dans le cas d'une parcelle enclavée ayant accès au domaine public par l'intermédiaire d'une servitude affectant le domaine privé, la partie privée du branchement s'étend jusqu'au regard de branchement public.

Dans le cas où le regard de branchement est situé en domaine privé, vous devez laisser le Service de l'Assainissement y accéder librement en toutes circonstances pour lui permettre de procéder aux opérations d'entretien et de travaux qui pourraient s'avérer nécessaires. Vous pouvez également demander au Service de l'Assainissement la mise en conformité du branchement.

### Article 5\*2 L'installation et la mise en service

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

La Collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par la Collectivité, en application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles desservis par le réseau public et édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service de l'Assainissement.

Le Service de l'Assainissement s'engage :

- à présenter un devis dans un délai maximum de (voir annexe 3) à compter de la demande complète, validée par la Collectivité, permettant clairement d'identifier l'immeuble à équiper et les conditions d'implantation de l'ouvrage ;
- à recueillir, préalablement aux travaux, l'accord des services gestionnaires de la voirie, qu'elle soit municipale, départementale, ou nationale, et à les réaliser en observant les prescriptions qui lui seront imposées. La demande d'autorisation de voirie est effectuée par l'Exploitant dans les 8 jours qui suivent la date d'acceptation du devis ;
- à terminer la réalisation du branchement dans un délai maximum de (voir annexe 3) à compter de la date d'acceptation du devis par le demandeur, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de voirie, ou à la date souhaitée par le client si celle-ci est postérieure.

Lorsqu'un immeuble n'est pas desservi par le réseau public et nécessite une extension du réseau public pour assurer sa desserte, les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation. Aussi, les délais de présentation du devis et de réalisation des travaux sont spécifiques à chaque situation.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

### Article 5\*3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque l'établissement du branchement est à votre charge, le Service de l'Assainissement établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de concession (et actualisés en application du contrat) ou aux marchés publics de travaux en vigueur.

Ce devis, que vous aurez visé et accepté, fait l'objet de votre part du dépôt d'une caution de (voir annexe 3) du montant du devis. Cette caution sera encaissée en tant qu'acompte par le Service de l'Assainissement dès la confirmation de la commande. Vous devrez vous acquitter du solde, sur la base de la facture établie à la livraison des travaux correspondant aux prestations réellement exécutées par le Service de l'Assainissement, avant 15 jours, la date de la facture faisant foi. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Service de l'Assainissement poursuit le règlement par toute voie de droit.



#### Article 5-4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas, pour la partie située en domaine public.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance des installations situées en propriété privée. En conséquence, le Service de l'Assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le Service de l'Assainissement peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

#### Article 5-5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne (ou des personnes) ayant obtenu le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'Assainissement.

#### Article 5-6 Autres démarches concernant les branchements

L'Exploitant est chargé sans frais supplémentaires de répondre à vos demandes :

- de vérification de la présence ou non d'antenne du réseau d'assainissement collectif et/ou d'un regard de branchement ;
- de vérification que la propriété est dotée ou non d'un branchement particulier aux ouvrages publics d'assainissement des eaux usées ;
- en l'absence de branchement, de la possibilité de raccordement aux ouvrages publics ;
- de vérification de la conformité au niveau du regard de branchement, en particulier son étanchéité ;
- d'information relativement à l'état de raccordement possible ou existant de la parcelle.

#### Article 5-7 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Le montant de cette participation est déterminé en fonction des dispositions arrêtées par la Collectivité.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

#### 6. Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

Elles comprennent l'ensemble des équipements nécessaires au raccordement des installations sanitaires de l'immeuble au regard de branchement précité, (pièces de raccordement des équipements sanitaires, canalisations gravitaires, regards de visite, tés de curage, stations de pompage, conduites de refoulement, clapet anti-retour, etc.). Ces ouvrages sont obligatoirement étanches par rapport aux eaux souterraines ou de ruissellement. Le Service de l'Assainissement pourra

engager, après information des usagers, des tests permettant de vérifier la bonne étanchéité de ces ouvrages.

Ces ouvrages sont construits par le propriétaire de l'unité foncière qui en assure l'entretien et les réparations.

#### Article 6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art, aux dispositions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement, ainsi qu'aux règles spécifiques établies par la Collectivité.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- séparer strictement les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et ne jamais rejeter les eaux pluviales dans le réseau des eaux usées ; cette interdiction s'applique en toutes circonstances, y compris en période d'intempéries afin d'éviter la surcharge et le débordement du réseau public d'eaux usées ;
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ;
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...). Les installations intérieures doivent pouvoir résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée sous laquelle se trouvent les ouvrages d'assainissement publics desservant l'unité foncière ; tout appareil se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif de protection contre le reflux des eaux usées ; si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire. Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des eaux issues de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...);
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les

munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique ;

- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou autres ouvrages prescrits par la Collectivité ;
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur ;
- munir les toilettes d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales ;
- ne jamais utiliser les réseaux d'assainissement pour l'évacuation des ordures ménagères, même après broyage.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

**Attention :** dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez :

- déclarer à la Collectivité le raccordement de vos installations au branchement ;
- mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

#### Article 6.2 Les contrôles de conformité

Le Service de l'Assainissement est habilité à vérifier, lors des travaux de raccordement au réseau public, puis ultérieurement à tout moment, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service de l'Assainissement, vous devez y remédier à vos frais, puis informer le Service de l'Assainissement de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une nouvelle visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle peut vous être facturée selon un tarif établi par la Collectivité. Elles seront facturées par l'Exploitant du service au demandeur pour un montant forfaitaire de 3 € HT ; ce prix est révisé annuellement par application de la formule de révision figurant dans le contrat liant l'Exploitant du service et la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder

d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

En outre, toute demande de contrôle de conformité des installations intérieures dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier présentée par le vendeur, l'acquéreur ou leur mandataire peut être réalisée et facturée, sans droit d'exclusivité sur la prestation, par l'Exploitant.

#### Contrôles mutations notaires

Les contrôles de conformité des installations privées (eaux usées et eaux pluviales) effectués à la demande des particuliers à l'occasion de cessions de propriétés raccordées au service, sont obligatoirement réalisés avant la signature de l'acte de vente et par conséquent communiqués au notaire chargé de la mutation du bien.

Ils sont réalisés :

- par le délégataire de la collectivité sous sa responsabilité, et seront facturés par l'Exploitant du service au demandeur pour un montant forfaitaire de 3 € HT ; ce prix est révisé annuellement par application de la formule de révision figurant dans le contrat liant l'Exploitant du service et la Collectivité.

#### Article 6.3 L'entretien et le renouvellement

L'obligation générale d'entretien et de réparation des branchements, qui est celle du Service de l'Assainissement, ne concerne que les ouvrages publics.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'Assainissement. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

#### Article 6.4 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés, donne lieu à l'établissement par la Collectivité d'un arrêté d'incorporation.

Les installations susceptibles d'être incorporées au domaine public et réalisées à l'initiative d'aménageurs, doivent être conformes aux règles de conception et de réalisation définies par les dispositions en vigueur édictées par la Collectivité. Les prescriptions complémentaires sont communiquées aux aménageurs lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occuper le sol, (permis de construire, permis d'aménager

notamment, et autres...). La demande d'incorporation est présentée à la Collectivité et instruite selon les dispositions en vigueur édictées par la Collectivité fixant les conditions et modalités d'incorporation.

Avant cette intégration, l'Exploitant peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

#### NOTA IMPORTANT

Le présent règlement ne vous dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

# Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

## Prescriptions particulières

Annexe 1 au Règlement de Service

Les prescriptions particulières décrites dans cette annexe 1 désignent les conditions applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, en complément des dispositions générales du Règlement du Service de l'Assainissement qui s'appliquent également à cette situation.

### Article 7.1 - Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites à l'article 7.5 ci-après.

### Article 7.2 - Le raccordement

#### Article 7.2.1 Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du Service de l'Assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement, formulée dans les mêmes conditions que pour un abonné domestique, doit en outre préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques vous est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service de l'Assainissement (article 1.3 du Règlement).

Le Service de l'Assainissement peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande.

#### Article 7.2.2 La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte, ou dont l'autorisation précédemment accordée ne correspond plus à l'activité exercée, est tenu de régulariser sa situation en présentant au Service de l'Assainissement une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique.

### Article 7.3 - Les installations privées

#### Article 7.3.1 L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, à sa présente annexe et, le cas échéant, aux conditions particulières applicables à votre établissement qui auront été fixées par le Service de l'Assainissement.

En cas de contraintes techniques inhérentes aux capacités des installations publiques, le Service de l'Assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

#### Article 7.3.2 Le contrôle et l'entretien

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des

installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, le Service de l'Assainissement se réserve le droit à l'occasion de contrôles de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année au Service de l'Assainissement, les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien de vos installations privées
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité.
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

### Article 7.4 - Les dispositions financières

Outre l'application des modalités financières prévues dans la partie 3 du règlement (« 3.Votre facture »), le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé est astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération et comme stipulé à l'article 5.7 du Règlement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service de l'Assainissement.

## Article 7.5

## Les prescriptions particulières (abonnés assimilables domestiques) \*

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.  
Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007**	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler, une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire  Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.
	eaux issues des épiluchures de légumes	matières en suspension (féculés)	séparateur à féculés		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumés pH, température Perchloroéthylène	Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.  L'usager doit tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que blanchisserie ou cuisine			SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la Collectivité	Volumés, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Établissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, Institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

\* Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 Warsmann 2 pour la définition des abonnés assimilables domestiques

\*\* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique

# Eaux usées non domestiques

## Prescriptions particulières

### Annexe 2 au Règlement de Service

Les prescriptions particulières décrites dans cette annexe 2 désignent les conditions applicables à la gestion des rejets d'eaux usées non domestiques, en complément des dispositions générales du Règlement du Service de l'Assainissement qui s'appliquent également à cette situation.

#### Article 8.1 - Définition des eaux non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres, et dont les rejets ne peuvent pas être assimilés à des eaux usées domestiques en application de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 Warsmann 2 pour la définition des abonnés assimilables domestiques.

#### Article 8.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement, constitué des réseaux de collecte et de transport et des stations d'épuration.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la Collectivité par le biais d'un arrêté d'autorisation.

Suivant la complexité et la nécessité d'entente préalable entre les parties, cet arrêté d'autorisation peut être accompagné d'une convention spéciale de déversement (signée par vous, la Collectivité et l'Exploitant) fixant les conditions administratives, techniques et financières du service.

Les usagers déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau sans autorisation doivent régulariser leur situation en adressant au Service de l'Assainissement une demande d'autorisation de déversement précisant la nature de leur activité. Dans tous les cas les dispositions et prescriptions techniques du présent règlement doivent impérativement être respectées.

Tout projet de modification significative intervenant dans l'activité ou dans la nature des effluents devra être signalé préalablement au Service de

l'Assainissement qui pourra exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement ou un avenant à la convention spéciale de déversement existante.

#### Article 8.3 - Demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques sont à présenter au Service de l'Assainissement pour instruction.

Une analyse des produits en suspension ou en solution pourra être réalisée, à l'initiative du Service de l'Assainissement et aux frais du demandeur, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour le traitement éventuel avant déversement.

#### Article 8.4 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau public de collecte des eaux usées doivent :

- A. Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- B. Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- C. Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- D. Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- E. Ne pas contenir plus de 500 mg/L de matières en suspension, (MES).
- F. Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg/l, (DBO5).
- G. Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 1000 mg/l, (DCO).
- H. Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/l, si on l'exprime en ions ammonium.
- I. Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/l.
- J. Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des

points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

- K. Présenter un équitox inférieur à 10 équitox/m3 (toxicité test Daphnies).

#### Article 8.5 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. les acides libres,
2. les matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. les poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. les hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
6. les gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. les matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. les eaux radioactives,
9. les eaux colorées.

#### Article 8.6 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En terme de concentration :

- Indice phénols : 0.3 mg/L, Cyanures : 0.1 mg/L,
- Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,
- Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,
- Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,
- Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,
- Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,
- Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/L,
- Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,
- Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,
- Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/L,

Fluor et composés (en F) : 15 mg/L, Argent : 0.1 mg/l, Cadmium : 0.2 mg/L, Mercure : 0.05 mg/l

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement. Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans la Convention Spéciale de Déversement.

#### Article 8.7 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés types et arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations non classées pour la protection de l'environnement doivent appliquer les dispositions prévues par la réglementation et le présent règlement.

#### Article 8.8 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques - dispositifs de prétraitement

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus d'un branchement particulier spécifique. Le réseau d'évacuation des eaux usées non domestiques devra être doté d'un ouvrage de statut privé destiné aux prélèvements et mesures à effectuer avant rejet des effluents dans le réseau public.

Si l'établissement rejette également des eaux domestiques, le Service de l'Assainissement peut requérir la réalisation de deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible, à toute heure, aux agents du Service de l'Assainissement. Un dispositif

d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du Service de l'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment à ses agents.

Les entreprises, notamment les garages automobiles et les stations-services, susceptibles de déverser dans le réseau, des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenus d'installer en amont de leur branchement, un dispositif de prétraitement de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau.

Le rejet d'eaux usées domestiques de ces établissements est soumis aux dispositions générales du règlement.

#### Article 8.9 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant par la convention spéciale de déversement ou prescrites par le permis de construire, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Vous devez pouvoir justifier au Service de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les déboueurs/séparateurs à hydrocarbures, à graisses, huiles, féculs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Vous demeurez, en tout état de cause, seul responsable de vos installations.

#### Article 8.10 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à votre charge selon les termes de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service de l'Assainissement. Les frais d'analyses seront à votre charge, si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans

préjudice des sanctions prévues aux conditions générales du présent règlement.

#### Article 8.11 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou assimilés

Indépendamment des participations financières spéciales prévues à l'article 8.12 ci-après, et en application des dispositions des articles R.2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, telle que définie aux conditions générales du présent règlement.

Conformément aux dispositions réglementaires, la partie variable de la redevance d'assainissement peut être affectée par l'application de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par le Service de l'Assainissement. Dans ce cas, les redevances d'assainissement de ces établissements sont perçues directement par le Service de l'Assainissement.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

#### Article 8.12 - Participations financières

Si le rejet des eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières spécifiques aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ces participations financières seront définies par la Convention Spéciale de Déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

En outre, le propriétaire de l'établissement raccordé est astreint à verser à la Collectivité la participation générale au financement de l'assainissement collectif, dans les conditions fixées par délibération et comme stipulé à l'article 5.7 du règlement.

### Article 8.13 Les prescriptions particulières (abonnés non domestiques)

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.  
Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités non citées dans l'arrêté du 21 décembre 2007	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler	Implantation et entretien
Garages automobiles et stations-services	eaux de lavage des sols	hydrocarbures, huiles, solvants	déboureur/séparateur à hydrocarbures et tout dispositif complémentaire qui peut être prescrit par le Service de l'Assainissement	hydrocarbures, SEC	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.  Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Agroalimentaire					<p>Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par le Service de l'Assainissement.</p> <p>Dans tous les cas, y compris en l'absence de prescriptions spécifiques, l'usager est tenu de respecter les conditions d'admissibilité des eaux usées, de neutralisation et traitement préalable, ainsi que les valeurs limites spécifiées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus. Les dispositifs de prétraitement et de contrôle des rejets sont au moins équivalents à ceux spécifiés dans l'annexe 1 pour les activités de nature comparable (traitement des aliments, laverie, ...).</p>
Agriculture, Sylviculture, Pêche et Aquaculture					
Industries extractives					
Industrie manufacturière					
Production et distribution d'électricité, gaz, eau, assainissement, déchets					
Construction, BTP					
Commerce de gros					
Transports et entrepôts					
Activités scientifiques et techniques					
Nettoyage industriel					
Activités hospitalières					

## ANNEXE 3 AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF


Commune	Le Barp	
Exploitant	SUEZ Eau France SAS	
Adresse de la permanence	Belin-Beliet, Espace 21	Bordeaux, 91 rue Paulin
Jours d'ouverture	1 jour par semaine	Du lundi au vendredi
Horaires	de 9h00 à 13h00	De 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (16h le vendredi)
Accueil Téléphonique	du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 8 h à 13h	
Délai d'obtention d'un rendez-vous	8 jours ouvrés	
Plage horaire du rendez-vous	2 heures	
Délai d'intervention en cas d'urgence	1 heure	
Réponse à toute demande d'usager	Si réponse téléphonique non immédiate, courrier sous 10 jours ouvrés	
Délai d'obtention d'un devis pour un branchement neuf	10 jours ouvrés après rendez-vous d'étude des lieux	
Délai de réalisation des travaux après acceptation du devis et sous réserve de la réception des autorisations administratives	20 jours ouvrés ou à la date convenue par vous	
Frais d'accès au service pour un usager non abonné au service de l'eau potable	43 € HT sans déplacement et 84 €HT avec déplacement	
Majoration dans les conditions du règlement du service	10% de la facture annuelle	
Coût du contrôle facturable d'un branchement neuf	125 € HT	
Coût du contrôle facturable d'un branchement existant	125 € HT	
Frais de déplacement d'un agent	56 € HT / heure	
Acompte pour les travaux de branchement neufs (en %)	30%	
Date de valeur des tarifs	1 <sup>er</sup> janvier 2019	

Taux de TVA : 20 %

Les tarifs sont actualisés dans les conditions du Contrat qui lie l'Exploitant et la Commune



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°11

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation** : 26.02.19

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Service Public de l'assainissement Eaux Usées  
Facturation des effluents**

Vu l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification,

**Considérant** le nouveau contrat de concession de l'assainissement collectif signé avec la société SUEZ Eau France,

**Considérant** que la Ville du Barp est fondée à percevoir une redevance pour tout produit traité à la station d'épuration, dans le cadre de ce nouveau contrat, il est nécessaire de fixer un montant de redevance pour les effluents tiers sous convention spécifique traités à la station d'épuration après autorisation de la police de l'eau et signature d'une convention de dépotage,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **Adopte** les montants des redevances suivantes à compter du 06 Mars 2019
  - o Matières de vidange : 8,88 €HT/m<sup>3</sup>,
  - o Graisses : 152,26 €HT/m<sup>3</sup>,
  - o Sables : 26,07 €HT/m<sup>3</sup>,
  - o Produits de curage : 22,86 €HT/m<sup>3</sup>,
  - o Effluents tiers sous convention spécifique : 0,30 €HT/m<sup>3</sup>,
  
- **Autorise** Madame Le Maire à signer les conventions de dépotage à intervenir.

Nombre de voix :	<b>25 POUR</b>
Nombre de voix :	<b>0 CONTRE</b>
Nombre de voix :	<b>0 ABSTENTIONS</b>


Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*



*Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°12

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Monsieur DARRIET

### Tableau de classement de la voirie communale Adoption

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Vu la circulaire n°426 du 31 Juillet 1961 relative à la voirie communale,

**Considérant** l'absence de tableau à jour de classement de la voirie communale,

**Considérant** que ces opérations de classement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulations assurées par les voies et que donc, conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, elles sont dispensées d'enquête publique,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **Adopte** le nouveau classement des voies communales ci-annexé, pour un linéaire total de 66 830 m de voirie et 7 000 m de pistes cyclables,
- **Précise** que ce tableau sera actualisé en fonction des créations de voies ou d'intégration de voies existantes dans le domaine routier communal.

Nombre de voix :                   **25 POUR**  
Nombre de voix :                   **0 CONTRE**  
Nombre de voix :                   **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 06 Mars 2019  
Le Maire,  
Christiane DORNON*

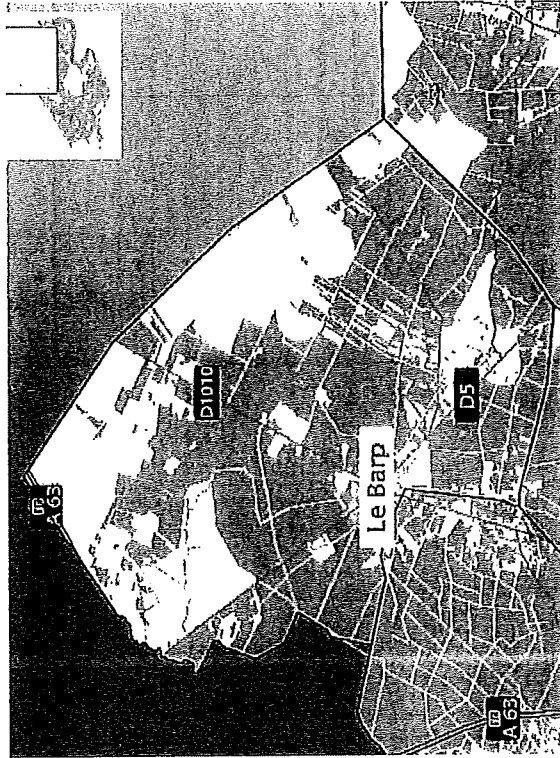


*Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19*

Commune de LE BARP

## Réorganisation de la voirie 2018

Ville de  
**Le Barp**  
*On est si bien ici !*



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**SELARL LABORDE-LANSARD**

Géomètres-Experts Fonciers, D.P.L.G.

12, avenue des Pyrénées

33114 LE BARP

05-56-88-62-85

laborde-lansard@geometre-expert.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 07/03/2019

Application agréée E-égalité.com

99\_DE-033-213300296-20190306-DEL12\_VOIRI

## Secteur d'Haureuils - Chantier

N° voie	Quartier	Nom de la voie	Largeur emprise (en m)	Largeur voie (en m)	Longueur (en m)	Observation
CR n°80	Camus	Chemin du Camus	12,0	3,8	1325	Bicouche
VC n°71	Lotissement du Champ Neuf	Impasse des Cerfs	25,5	5,0	45	Enrobé
VC n°70	Lotissement du Champ Neuf	Impasse des Chevreuils	25,5	5,0	45	Enrobé
VC n°69	Lotissement du Champ Neuf	Impasse des Sangliers	11,4	5,0	50	Enrobé
VC n°15	Champ Neuf	Rue des Ardennes	14,5	4,7 à 5,3	885	Enrobé
VC n°15	Champ Neuf	Contre Allée rue des Ardennes 1 (entre Impasse des Cerfs et Chemin Rural)	9,0	5,0	105	
VC n°15	Champ Neuf	Contre Allée rue des Ardennes 2 (entre Chemin Rural et RD n°108)	9,0	5,0	85	
VC n°4	Champ Neuf	Piste des Ardennes	15 à 25	3,7 à 4,6	6575	
VC n°5	Chantier	Chemin de Poulange	6 à 8	2,8 à 3,1	960	Bicouche
VC n°7	Le Tic	Chemin du Tic	12,0	3,0	280	Bicouche
VC n°8	Achon	Chemin de Achon	4 à 6,7	2,5	455	
CR	Haureuils	Rue des Écoles	9 à 35	4 à 5	1695	Enrobé
CR	Haureuils	Chemin de Pujoulet - Partie Ouest	4 à 8	2,2 à 5,5	320	Travaux à venir
VC n°9	Haureuils	Chemin de Pujoulet - Partie Est	7,0	2,5 à 4	300	Travaux à venir
VC n°9	Haureuils	Allée Jean Cocteau	12,0	5,2	440	Enrobé
VC n°9	Haureuils	Rue Marcel Pagnol	9 à 10	4,5	175	
VC n°59	Lotissement d'Haureuils	Allée Jean Giono	10,0	5,5	70	
VC n°57	Lotissement d'Haureuils	Allée François Mauriac	13 à 30	6,0	275	
VC n°58	Lotissement d'Haureuils	Allée Louis Pergaud	10,0	5,0	95	
VC n°14	Haureuils	Chemin des Boulangers	4 à 7	3 à 3,5	200	
VC n°14	Mariotte	Rue de Mariotte	8,7 à 9,4	3,3 à 3,7	700	Enrobé

## Secteur d'Haureuils - Chantier

N° voie	Quartier	Nom de la voie	Largeur emprise (en m)	Largeur voie (en m)	Longueur (en m)	Observation
VC n°10	Haureuils	Rue de Baillet 1	7 à 14	3,5 à 4	395	Enrobé-Bicouche
VC n°10	Haureuils	Rue de Baillet 2	4 à 14	2,5 à 4	90	Enrobé
VC n°6	Le Court	Chemin du Court	6,0	3 à 3,8	340	Bicouche
CR n°65	Salouates	Chemin de Salouates	3,5	10,0	850	Bicouche
CR n°73	Le Mignon	Chemin du Mignon	10,0	3,6	330	Bicouche
VC n°11	Le Mignon	Chemin de Pourtiche	7,0	3,0 à 3,3	550	emprise apparente - Bicouche
VC n°12	Labroque	Chemin de Labroque	5 à 6	3 à 3,5	635	
VC n°13	Mineur	Chemin du Mineur	11,0	3,2	600	Enrobé
CR n°17	Barat-Neou	Chemin du Barat-Neou	8 à 9	3,8	300	Bicouche
<b>SOUS-TOTAL DU SECTEUR</b>					<b>19170</b>	

## Secteur des Gargails - Marais

N° voie	Quartier	Nom de la voie	Largeur emprise (en m)	Largeur voie (en m)	Longueur (en m)	Observation
VC n°26	Gargails	Avenue des Sablières (VC des Gargails)	12 à 15	5 à 6	2610	Enrobé neuf - Entre Av du Médoc et Chemin des Gargails
VC n°27	Gargails	Avenue des Sablières (VC des Gargails-Nord)	7 à 14	4,8	4320	entre Av des Pyrénées et Chemin des Gargails
CR n°6	Au Camp Beil	Chemin de Camp-Beil	8 à 14	3,5	750	
CR	Gargails	Impasse des Gargailots	6 à 10	3 à 4	215	Bicouche
	Gargails	Chemin des Gargails	9 à 12	3 à 3,2	760	
	Les Lots	Chemin des Lots	6,5	3,0	150	Bicouche
	Garrot	Chemin de Garrot	9,0	5,0	535	Enrobé neuf jusqu'à la limite communale
VC n°24	Argilas	Route d'Argilas	15,0	5,2	1270	Bicouche dégradé
<b>SOUS-TOTAL DU SECTEUR</b>					<b>10610</b>	



## Quartiers du Bourg (Nord-Ouest)

N° voie	Quartier	Nom de la voie	Largeur emprise (en m)	Largeur voie (en m)	Longueur (en m)	Observation
VC n°32	Lotissement Le Bosquet du Lucandreau	Allée Albert Camus	10 à 20	5 à 7	435	
	Lotissement La Palombière	Allée de Perdrix	8 à 16	5,0	445	
	Lotissement La Palombière	Allée des Cols Verts	9,0	5,0	195	
	Lotissement La Palombière	Rue des palombes	15,0	5,0	485	Y compris le haricot à l'entrée coté avenue du Médoc
	Lotissement La Palombière	Impasse de la Palombière	5,0	4,5	50	
	Lotissement La Palombière	Allée des Tourterelles	8,0	5,0	150	
VC n°22	La Poste	Rue de la Carreyre	8 à 10	3,5 à 5,5	850	
VC n°23	La Poste	Place du Val de l'Eyre		3,5	145	
VC n°21	La Poste	Rue du Parc	11 à 17,5	5 à 6	170	
<b>SOUS-TOTAL DU SECTEUR</b>					<b>2925</b>	

## Quartiers du Bourg (Sud Ouest)

N° voie	Quartier	Nom de la voie	Largeur emprise (en m)	Largeur voie (en m)	Longueur (en m)	Observation
VC n°20	Lotissement Le Hameau des Chênes	Rue des Bouvreuils	13,0	5 à 6,8	300	
VC n°68	Lotissement Le Hameau des Chênes	Allée des Chardonnerets	10,0	5,0	135	Enrobé
VC n°66	Lotissement Le Hameau des Chênes	Allée des Fauvettes	7,7	5,0	75	Enrobé
VC n°60	Lotissement Le Hameau des Chênes	Rue des Alouettes	10 à 20	6,0	900	Enrobé
VC n°67	Lotissement Le Hameau des Chênes	Allée des Grives	10,0	5,0	80	Enrobé
VC n°65	Lotissement Le Hameau des Chênes	Allée des Pinsons	16,0	5,0	20	Bicouche dégradé
VC n°64	Lotissement Le Hameau des Chênes	Rue des Mésanges	20,0	6,0	100	Enrobé
VC n°63	Lotissement Le Hameau des Chênes	Allée des Hirondelles	8,0	5,0	80	Enrobé
VC n°62	Lotissement Le Hameau des Chênes	Allée des Rossignols	8,0	5,0	75	Enrobé
VC n°61	Lotissement Le Hameau des Chênes	Rue des Rouges Gorges	10,0	6,0	70	Enrobé
	Lotissement Nid de l'Agasse	Rue du Nid de l'Agasse	15,0	4,5 à 5,5	640	Enrobé
	Lotissement Nid de l'Agasse	Allée des Coquelicots	8,0	5,0	390	
	Lotissement Nid de l'Agasse	Allée des Boutons d'Or	8 à 27	5,0	355	
	Lotissement Nid de l'Agasse	Impasse des Lilas	8,5 à 11	5,0	330	
	Lotissement Nid de l'Agasse	Impasse des Mimosas	11,5	5,0	215	

## Quartiers du Bourg (Sud-Ouest)

N° voie	Quartier	Nom de la voie	Largeur emprise (en m)	Largeur voie (en m)	Longueur (en m)	Observation
	Lotissement Nid de l'Agasse	Impasse des Jonquilles	10,5	5,0	155	
	Lotissement Nid de l'Agasse	Impasse des Bleuets	8,0	5,0	105	
	Lotissement Nid de l'Agasse	Impasse des Primevères	8,0	5,0	65	
	Lotissement Nid de l'Agasse	Rue des Violettes	12 à 15	5,0	725	
VC n°19	Lotissement Nid de l'Agasse	Chemin de Tutou	8,7 à 19,2	4 à 5	1225	y compris la moitié du chemin avec la Commune de SALLES - largeur voie 4m après le rond point
VC n°20	Lotissement Les Landes de Mougnet	Chemin de Mougnet	30 à 35	4,5 à 5,5	610	
	Lotissement Les Landes de Mougnet	Rue de la Quarthe	10 à 21	5,0	650	
	Lotissement Les Landes de Mougnet	Rue Lou Garbaye	13 à 23	5,0	265	
	Lotissement Les Landes de Mougnet	Rue Lou Hapchot	11 à 23	5,0	840	
	Lotissement Les Landes de Mougnet	Rue Lou Pignot	20,0	5,5	545	
	Lotissement Les Landes de Mougnet	Rue Lou Galip	20,0		180	
	Lotissement Les Landes de Mougnet	Rue du Gemmeur		5,0	130	

## Quartiers du Bourg (Sud-Ouest)

N° voie	Quartier	Nom de la voie	Largeur emprise (en m)	Largeur voie (en m)	Longueur (en m)	Observation
	Lotissement Les Landes de Mougnet	Rue Lou Cabeuil	20,0	5,5	440	
	Lotissement Les Landes de Mougnet	Rue de la Care	10,0		50	
	Lotissement Les Airials	Allée Paul Cézanne	8 à 15	5,0	390	
	Lotissement Les Airials	Allée Edgar Degas	8 à 11	5,0	320	
	Lotissement Les Airials	Allée Auguste Renoir	8 à 10	5,0	215	
<b>SOUS-TOTAL DU SECTEUR</b>					<b>10675</b>	

## Quartiers du Bourg (Sud-Est)

N° voie	Quartier	Nom de la voie	Largeur emprise (en m)	Largeur voie (en m)	Longueur (en m)	Observation
	Le Bourg	Rue de la Poste	12,5	5,5	100	Enrobé
VC n°42	Lotissement Les Bruyères	Allée des Pins	14,0	4 à 6	270	
VC n°47	Lotissement Les Bruyères	Voie Communale des Bruyères (école Michel Ballion)	9,5		60	
VC n°43	Lotissement Les Bruyères	Allée des Acacias	10,0	6,0	500	
VC n°43	Lotissement Les Bruyères	Contre Allée - Allée des Acacias	10,0	6,0	75	
VC n°44	Lotissement Les Bruyères	Allée des Chênes	10 à 22	6,0	310	
VC n°45	Lotissement Les Bruyères	Allée des Chataigniers	10,0	6,0	390	
VC n°46	Lotissement Les Bruyères	Allée des Genêts	10,0	6,0	110	
VC n°48	Lotissement Le Sableret	Allée Louis Aragon	17,5	6,0	800	
VC n°48	Lotissement Le Sableret	Contre Allée - Allée Louis Aragon		4,0	55	
VC n°56	Lotissement Le Sableret	Allée Paul Valéry	12,0	4,0	195	
VC n°52	Lotissement Le Sableret	Allée Guillaume Apollinaire	11,5 à 18	4,0	170	
VC n°49	Lotissement Le Sableret	Allée Paul Verlaine	12 à 13	4,0	290	
VC n°49	Lotissement Le Sableret	Contre Allée - Allée Paul Verlaine		4,0	65	
VC n°50	Lotissement Le Sableret	Allée Arthur Rimbaud	4,5 à 12	4,0	140	

## Quartiers du Bourg (Sud-Est)

N° voie	Quartier	Nom de la voie	Largeur emprise (en m)	Largeur voie (en m)	Longueur (en m)	Observation
VC n°53	Lotissement Le Sableret	Allée Charles Péguy	13 à 36	4 à 4,6	120	
VC n°54	Lotissement Le Sableret	Allée Edmond Rostand	14,2 à 28	4,3	105	
VC n°51	Lotissement Le Sableret	Allée Charles Baudelaire	19,0	5,0	285	
VC n°55	Lotissement Le Sableret	Allée Jacques Prévert	13,5 à 41	4,0	120	
VC n°17	Castor	Rue de castor	10 à 13	4 à 6	3155	
VC n°16	Guillaume-Ouest	Chemin de Guillaume	7 à 13	3,5 à 4	1190	
	Le Bas	Chemin de la scierie	15 à 17	5,0	405	entre Av Gascogne et SDJS - Enrobé
<b>SOUS-TOTAL DU SECTEUR</b>					8910	

## Quartiers du Bourg (Nord-Est)

N° voie	Quartier	Nom de la voie	Largeur emprise (en m)	Largeur voie (en m)	Longueur (en m)	Observation
VC n°41	Lotissement Le Garde	Allée Gabriel Faure	13,0	5,0	55	
VC n°39	Lotissement Le Garde	Allée Maurice Ravel	8 à 15	4 à 5	340	
VC n°39	Lotissement Le Garde	Contre Allée - Allée Maurice Ravel		4,0	60	
VC n°40	Lotissement Le Garde	Allée Camille Saint-Saëns	9 à 11	4 à 5	240	
VC n°37	Lotissement Le Garde	Allée Hector Berlioz	10 à 13	6,0	175	
VC n°38	Lotissement Le Garde	Allée Claude Debussy	8 à 13	4 à 5	315	
VC n°33	Lotissement Le Centre Hippique	Rue Crin Blanc	11 à 12	6	370	
VC n°33	Lotissement Le Centre Hippique	Rue Jappeloup	13	6	80	Enrobé
VC n°34	Lotissement Le Centre Hippique	Rue du Prince Noir	9 à 28	5,0	710	
VC n°35	Lotissement Le Centre Hippique	Impasse Roquépine	8 à 11	5,0	240	
VC n°36	Lotissement Le Centre Hippique	Impasse Une de Mai	8,0	5,0	115	
VC n°3	Peilhe	Rue de la Forêt	9 à 13	3,2	575	Enrobé
	Peilhe	Chemin de Sardinon	9 à 10	2,8 à 3	225	Bicouche
<b>SOUS-TOTAL DU SECTEUR</b>					<b>3500</b>	

## Eyrialis

N° voie	Quartier	Nom de la voie	Largeur emprise (en m)	Largeur voie (en m)	Longueur (en m)	Observation
	Eyrialis	Rue André Brun	14,0	6,5	345	
	Eyrialis	Rue René Born	14,0	6,5	285	
	Eyrialis	Rue Guy Pellerin	14 à 17	6 à 7,2	860	
	Eyrialis	Rue Xavier Langlois	14,0	7,2	70	
	Eyrialis	Rue de la Step	13,0	4,5 à 7	460	
<b>SOUS-TOTAL DU SECTEUR</b>						
					2020	

## Secteur de Tournebride - Sarroc - Pierre du Coin


N° voie	Quartier	Nom de la voie	Largeur emprise (en m)	Largeur voie (en m)	Longueur (en m)	Observation
VC n°1	Tournebride	Piste de Tournebride	10 à 12	3,5	4000	
VC n°29	Belle Viste	Chemin de Belle Viste	8 à 11	2,9 à 3,7	2780	
VC n°28	Sarroc	Chemin de Sarroc	7 à 10	2,5 à 3	750	
VC n°2	Pierre du Coin	Voie Communale de la Pierre du Coin	12,0	5,0	1490	Bicouche dégradé
<b>SOUS-TOTAL DU SECTEUR</b>						
					9020	



**Pistes Cyclables**

N° voie	Quartier	Nom de la voie	Largeur emprise (en m)	Largeur voie (en m)	Longueur (en m)	Observation
VC n°72		Piste cyclable Ecole Les Lutins-Ecole Musique		2,0	1420	
		Piste cyclable Bourg - Eyrialis		2,0	2020	
		Piste cyclable Lotissement Nid de l'Agasse		2,0	1555	
		Piste cyclable Lotissement Les Airials		2,0	545	
		Piste cyclable Lotissement Les Landes de Mougnet		2,0	1460	
<b>SOUS-TOTAL DU SECTEUR</b>					7000	

Longueur totale voirie (tous secteurs)	66 830 m
Longueur totale piste cyclable (tous secteurs)	7 000 m

Ville de  
**LE BARP**  
*On est si bien ici, !*


Fait à Le Barp, le 27 Novembre 2018



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL LABORDE-LANSARD

Géomètres-experts Fonciers D.P.L.G.  
12 avenue des Pyrénées  
33114 LE BARP

REÇU EN PREFECTURE


le 07/03/2019

Application agréée E-Experte.com

99\_DE-033-213300296-20190306-DEL12\_UOIRT

*Nota : Numéros des Voies Communales donnés suivant Tableau Récapitulatif des voies Communales établi le 03 décembre 1994*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°13

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame SARRAZIN

### **Établissement Public Foncier Convention – Autorisation de signature**

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA, en complément du portage foncier, peut accompagner, à leur demande, le projet voulu par les élus en amont des acquisitions ou en aval. Il appuie la collectivité dans la gestion du projet foncier et de ses complexités. L'EPFNA a vocation au titre de l'article L.321-1 du Code de l'urbanisme à faire réaliser tous types d'études à même d'orienter son activité et d'appuyer la décision des élus, s'ils le souhaitent, que ce soit à des échelles larges ou à l'échelle du projet.

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet.

Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site ;
- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes ;
- Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables ;
- Un phasage du projet et des cessions.

Le périmètre d'étude identifié dans le projet de convention ci-annexé porte sur la deuxième partie de la place du Val de l'Eyre, soit les parcelles BH n°15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, en vue de l'acquisition du foncier nécessaire à une opération de requalification urbaine et à l'aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 1010 et 5.

Une fois le foncier acquis, et/ou en parallèle de la négociation, l'EPFNA pourra mener avec la collectivité une étude pré-opérationnelle visant à affiner les conditions techniques et financières de réalisation du projet.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :*

- **Autorise** la signature avec l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine d'une convention ci-annexée d'une durée de 4 ans à compter de la première acquisition, ou de 3 ans en absence d'acquisition,
- **Accepte** le rachat, au terme de cette convention, des biens acquis par l'EPFNA

Nombre de voix : 21 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 4 ABSTENTIONS (Rebiffé Martine,  
Lannelongue Thierry + procuration,  
Dulin Véronique)

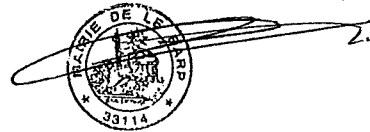
Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Barp, le 06 Mars 2019*

*Le Maire,*

*Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022

**CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° 33-18-  
D'ACTION FONCIÈRE POUR LA REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG**

ENTRE

**LA COMMUNE DE LE BARP (33)**

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE**

entre

La commune de Le Barp dont la Mairie est située 37 avenue des Pyrénées – 33114 LE BARP, représentée par son maire, Madame Christiane DORNON, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....,  
Ci-après dénommée « la collectivité » ;

d'une part,

ET

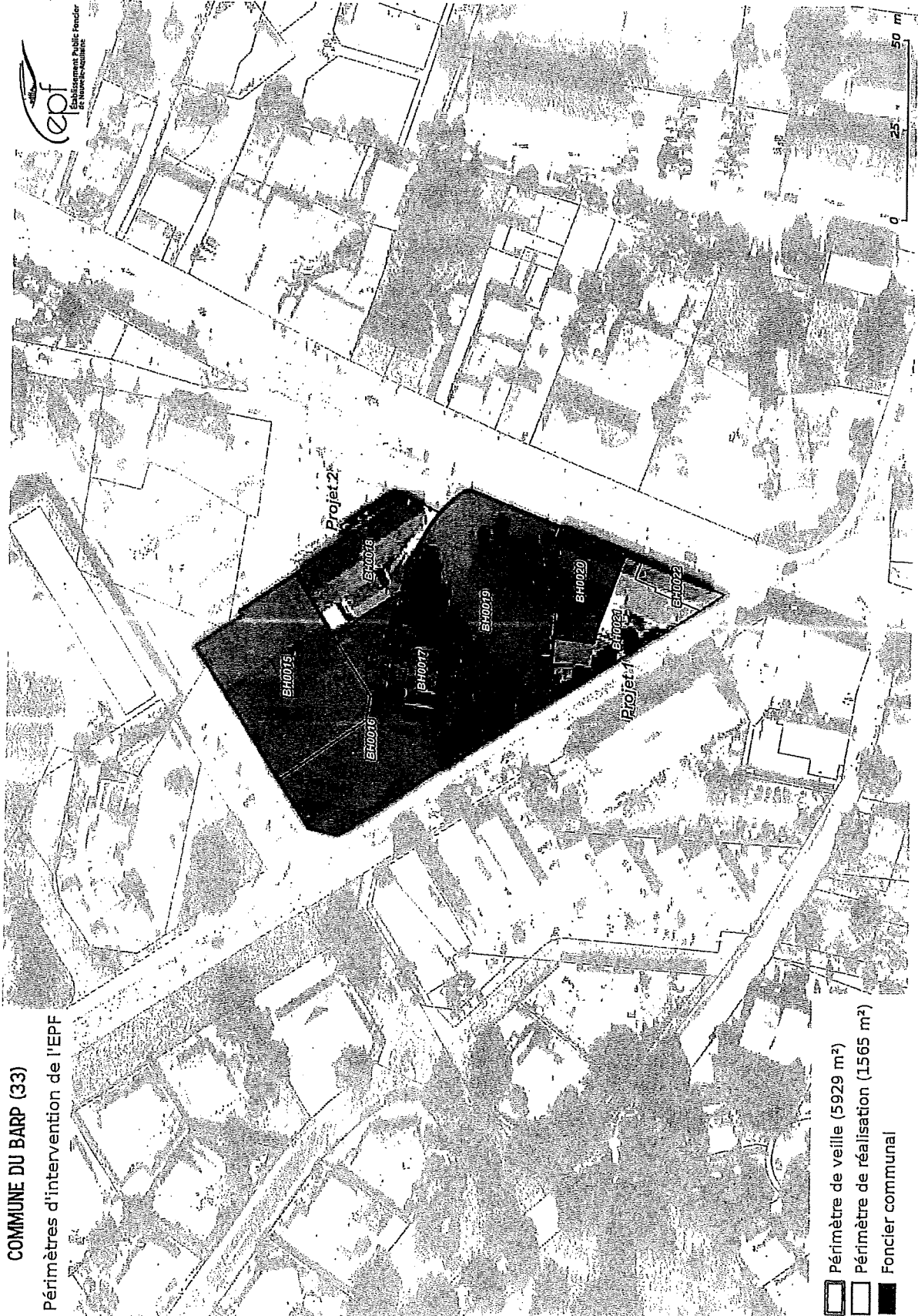
L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Pascal HORNUNG, son directeur général par intérim, nommé par arrêté ministériel du 2 novembre 2018 et agissant en vertu de la délibération du bureau n°..... en date du 29 janvier 2019.  
Ci-après dénommé « EPFNA » ;

d'autre part.

# Identification des périmètres d'intervention

COMMUNE DU BARRP (33)

Périmètres d'intervention de l'EPF



■ Périmètre de réalisation (1565 m<sup>2</sup>)

■ Périmètre de vieille (5929 m<sup>2</sup>)

■ Foncier communal

## PRÉAMBULE

### La commune de Le Barp

La commune de Le Barp située dans le département de la Gironde est incluse dans l'aire urbaine de Bordeaux, à environ 30 km de la métropole. Elle fait partie du parc régional des Landes de Gascogne et se trouve dans la forêt des Landes.

La proximité de la métropole, en tant que premier bassin d'emplois, et son attractivité actuelle positionne le Barp comme une commune de deuxième couronne d'agglomération. Elle supporte de ce fait une forte pression urbaine que traduit, entre autres, le pic démographique des récentes années.

D'autre part, le bassin d'Arcachon s'inscrit également comme une deuxième polarité ayant, dans une moindre mesure par rapport à l'agglomération bordelaise, des impacts sur les communes du Sud-Gironde.

L'attractivité communale est à corréluer avec la présence de voies de communication structurantes assurant la fonction de desserte locale et de transit : la route départementale RD 1010 en direction de Bordeaux-Bayonne, la route départementale 5 en direction de Marcheprime et des lacs, la proximité de l'autoroute 63, ainsi que le caractère naturel, préservé, authentique de la commune et du cadre de vie qu'elle offre.

Culturellement, Le Barp situé dans le Sud-Gironde, s'identifie à la Haute-Lande Girondine. L'occupation forestière, l'inscription du Sud-Gironde dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne et son appartenance à la communauté de communes du Val de Leyre, renforcent cette identité culturelle.

Au sein d'un département en plein essor, Le Barp constitue un territoire éminemment attractif, au regard à la fois de son positionnement géographique à mi-chemin entre le bassin d'Arcachon et l'agglomération bordelaise mais aussi de l'accessibilité encore relativement aisée de son foncier.

La commune de Le Barp a vécu une véritable transformation au cours des dernières décennies, à l'appui d'un développement urbain exponentiel, quantitativement et spatialement. A la faveur d'un positionnement géographique stratégique entre l'agglomération Bordelaise et le bassin d'Arcachon, la population n'a cessé de croître selon un rythme très fort et non démenti depuis plusieurs décennies. Avec 3 241 habitants en 1999 et 5 548 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la population supporte aujourd'hui une augmentation démographique régulière. Le centre urbain s'est organisé autour du bourg historique, administratif et d'équipements publics. Il est clairement identifié et délimité par l'intersection des deux voies structurantes : la RD 1010 et la RD 5.

La population de la commune est majoritairement composée de jeunes actifs, entre 30 et 44 ans (25,3 %), qui sont pour la plupart des couples avec enfant(s) (52,4 %), ainsi 23,8 % de la population est composée des 0-14 ans.

Cette typologie des ménages se retrouve dans la typologie des logements de la commune qui sont à 92,8% des résidences principales, représentées en majorité (82,9 %) par des maisons, de plus de 4 pièces ou plus (79 %). La commune a connu deux pics de constructions successifs entre les années 1970-1990 et les années 1990-2005.

Le taux de logements vacants sur la commune est faible, autour de 5 % démontrant une vive tension du marché du logement.

La commune offre 2 620 emplois et compte 80,8 % d'actifs, dont 23,9 % travaillent sur la commune. Elle accueille notamment deux parcs scientifiques qui ont pour objectif de développer des synergies autour de la filière laser optique et elle est portée par la dynamique et le développement économique que connaît la zone d'activité économique ZAE Eyrialis, qui est gérée par la communauté de communes du Val de l'Eyre. Elle offre un positionnement stratégique à mi-chemin de Bordeaux et Arcachon, proche de l'autoroute A 63, de l'aéroport (38 kms) et du CEA-CESTA/Laser Mégajoule.

Le parc Laseris, situé sur la commune de Le Barp, à proximité immédiate des grands lasers du CEA/CESTA et de l'institut Laser Plasma (ILP), LASERIS accueille de grands industriels supports du laser Mégajoule ainsi que des entreprises de haute technologie ou leader sur leur marché.

### **Le projet de la collectivité :**

La commune de Le Barp sollicite l'EPFNA pour une mission d'acquisition, de portage et d'appui technique sur deux fonciers en centre bourg.

Afin, d'améliorer le fonctionnement de la centralité urbaine de Le Barp, il convient d'améliorer la structuration du bourg. La volonté municipale, clairement affirmée traduisant un objectif prioritaire du PLU, est de parachever la transformation de la commune afin de lui conférer un caractère de ville structurée, disposant de toutes les qualités urbaines (espaces publics qualitatifs, commerces et services diversifiés, etc).

Face au développement de son territoire la collectivité exprime une volonté politique forte :

- Contenir la croissance urbaine et démographique, permettant à la collectivité d'organiser dans le temps et dans l'espace la qualité de son développement et de soutenir financièrement les conditions de celui-ci ;
- Accompagner et encadrer le processus de division parcellaire au sein des tissus urbanisés et maîtriser l'étalement urbain résidentiel en limitant les secteurs de développement en extension urbaine pour l'habitat en tenant compte du patrimoine naturel et paysager existant, de la préservation de l'identité des quartiers les plus ruraux, de la capacité des réseaux existants ;
- Proposer une offre diversifiée de logements pour favoriser les parcours résidentiels sur la commune et assurer dans le temps une plus grande mixité générationnelle, permettant y compris d'envisager la gestion pérenne des équipements ;
- Favoriser la mixité sociale en augmentant la part des logements sociaux, afin de répondre mieux aux besoins locaux.

En ce sens, la collectivité a d'ores et déjà engagé une réflexion sur l'aménagement du centre-bourg, afin d'adapter les dimensions et les fonctions du centre-ville de Le Barp au poids démographique (actuel et futur) de la commune. Ainsi la commune a acquis la maîtrise foncière de plusieurs fonciers en centre-bourg sur lesquelles sont envisagées deux opérations d'aménagement :

- Sur un tènement foncier en cœur de bourg de plus de 12 200 m<sup>2</sup>, composé des parcelles BH n° 5, 303, 305, 307, et 309, la collectivité souhaite voir se réaliser une résidence services seniors d'une capacité d'environ 54 logements, ainsi qu'un pôle médical, et une opération de logements locatifs aidés de 19 logements individuels et collectifs. Ces parcelles sont en passe d'être cédées à « Gironde habitat » pour la réalisation de ce projet ;
- Sur un tènement foncier d'environ 5 000 m<sup>2</sup>, composé des parcelles BH n° 15, 16, 17, 19, 20, 21, et 22, situées entre les avenues du Médoc et des Pyrénées, la collectivité souhaite voir se réaliser un programme mixte, comprenant des logements locatifs, des commerces de proximités et des espaces publics (place, halles,...). Ce projet a vocation à devenir un véritable lieu de vie, en liaison avec l'actuelle place du Val de l'Eyre.

La collectivité souhaite une intervention de l'EPF sur ce second projet pour une mission d'acquisition, de portage sur deux parcelles et un appui technique afin de pouvoir réaliser ce projet d'ensemble.

### **L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

#### **L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.



L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement public, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

**L'EPFNA, par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.**

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la collectivité et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la collectivité et l'EPFNA dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPFNA seront revendus à la collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la collectivité confie à l'établissement public foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- réalisation d'études foncières ;
- acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- portage foncier et éventuellement gestion des biens ;
- recouvrement/perception de charges diverses ;
- participation aux études menées par la collectivité ;
- réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- revente des biens acquis ;
- encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

### **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

#### **2.1 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée**

Ce périmètre correspond au centre-bourg (périmètre identifié en vert sur la carte).

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la collectivité. L'EPFNA pourra engager des négociations amiables sur des fonciers identifiés d'un commun accord avec la collectivité et dans la logique du projet d'ensemble. Il pourra intervenir en préemption de la même manière. Des études peuvent aussi être réalisées dans ce périmètre. Les projets ont vocation à être précisés par avenants une fois les acquisitions réalisées. Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA sur ce périmètre.

Au sein de ce périmètre, une démarche double de veille et d'études pourra être engagée sur demande de la collectivité.

En effet, une analyse approfondie du tissu commercial, de l'habitat et des flux de circulation pourra être réalisée par l'EPFNA et la collectivité en vue de déterminer les conditions d'interventions foncières de la redynamisation commerciale et du parc de logements. Cette étude se baserait alors sur les nombreux atouts de la commune en termes de commerces, de structure urbaine, mais aussi de tourisme avec la mise en valeur du patrimoine culturel, architectural et naturel et devra identifier les carences en termes d'infrastructures (hôtellerie, restauration, lieux de visites...) et localiser leurs implantations potentielles. L'analyse fine du tissu commercial et du parc de logements pourrait, de la même manière, identifier les carences à combler pour accroître, en cœur de bourg, les conditions d'une plus grande attractivité, localiser les implantations futures et favoriser la réimplantation de logements confortables adaptés au territoire, à la population et aux modes de vie actuels.

Que ce soit dans le domaine du commerce ou de l'habitat, l'intervention de la collectivité et de l'EPFNA devra se faire au sein d'un marché immobilier, foncier et commercial très ciblé afin de permettre la sortie d'opérations réalistes, pérennes et financièrement équilibrées.

À l'issue de la réalisation des études de marché un avenant à la convention pourra permettre d'inclure les fonciers au sein d'un périmètre de réalisation.

## 2.2 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre, en rouge sur la carte, correspond aux projets suivants :

- Projet n°1 : avenue du Médoc/des Pyrénées – BH n° 21-22

Site : la commune a identifié un tènement foncier en centre-bourg comprenant 7 parcelles, cadastrées section BH n° 15, 16, 17, 19, 20, 21 et 22. L'intervention de l'EPF se focalisera sur deux parcelles de ce tènement : les parcelles BH n° 21 et 22.

Projet : la commune, qui connaît une forte augmentation de sa population, souhaite offrir aux nouveaux habitants une nouvelle offre de logements adaptés aux besoins, et des commerces de proximité. Le centre-bourg, pourvu de 2 boulangeries, d'un boucher et d'un marchand de légumes, manque cependant de commerces de bouche, dont la majorité sont éloignés de 3-4 km du centre-bourg, sur la route de Marcheprime. Une recentralisation de ces commerces est nécessaire.

Ainsi la commune souhaite une intervention de l'EPFNA sur les deux derniers fonciers dont elle n'a pas la maîtrise, afin d'envisager la réalisation d'un programme mixte. Une étude pourra être envisagée afin de mettre en exergue les potentiels de réhabilitation des bâtis et les éventuelles démolitions.

Sur ces deux fonciers, n'appartenant pas à la commune, l'EPFNA engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires.

Parallèlement à ces négociations des études complémentaires à celles engagées par la collectivité pourront être réalisées afin de mettre en exergue plusieurs scénarios d'aménagement. Ces études permettront d'analyser la préfaisabilité foncière de l'opération.

L'EPFNA préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA sur ce périmètre.

Une fois le foncier acquis et/ou en parallèle de la négociation, l'EPFNA pourra mener avec la collectivité une étude pré-opérationnelle visant à affiner les conditions techniques et financières de réalisation du projet.

Suite à l'acquisition, la collectivité et l'EPFNA réaliseront un cahier des charges de consultation en vue d'une cession commune des fonciers de la collectivité et de l'EPFNA et de permettre la réalisation du projet validé par la collectivité.

• **Projet n° 2 : galerie Basse, place du Val d'Eyre – BH n° 18**

**Site :** la collectivité a identifié un foncier cadastré section BH n°18, d'une surface de 814 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une galerie commerçante en copropriété, composée de 6 commerces et services.

**Projet :** la collectivité souhaiterait l'intervention de l'EPFNA en acquisition sur ce foncier, à des fins de démolition. Les commerçants en place seront relogés dans les futurs bâtiments de l'ilot.

Une estimation des couts de démolition devra être effectuée avant toute acquisition, afin de déterminer au mieux un prix d'acquisition adéquate.

Sur ce foncier l'EPFNA engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires.

Parallèlement à ces négociations, des études de démolition seront réalisées afin d'estimer le montant des travaux de démolition.

L'EPFNA préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA sur ce périmètre.

Suite à l'acquisition, la collectivité et l'EPFNA réaliseront un cahier des charges de consultation en vue d'une cession commune des fonciers de la collectivité et de l'EPFNA et de permettre la réalisation du projet validé par la collectivité.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est de : UN MILLION D'EUROS HORS TAXES (1 000 000 € H.T.).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.

L'EPFNA ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préféabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

**ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est de 4 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPFNA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à ....., le ..... en 3 exemplaires originaux

La commune de Le Barp  
représentée par son maire,

L'établissement public foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son directeur général par intérim,

**Christiane DORNON**

**Pascal HORNUNG**

Avis préalable favorable du contrôleur général économique et financier, François MAGNIEN n° 2019/.....  
en date du .....

Annexe n°1 : règlement d'intervention

## RÈGLEMENT D'INTERVENTION

*Le présent règlement d'intervention détermine les conditions génériques d'intervention de l'EPFNA, applicables à la convention auquel il est annexé.*

*Il porte sur les études que peut réaliser l'EPFNA, les modalités d'acquisition et de cession, de portage des biens et de clôture de la convention.*

*Il tient compte du PPI 2018-2022 adopté par le conseil d'administration de l'EPFNA par délibération n° 2018-167 du 28 novembre 2018.*

*Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement.*

Signataire	Signature
EPFNA – Le directeur général	

Fait pour être annexé à la convention n° \_\_\_\_\_

### CHAPITRE 1 – Les études

L'EPFNA, en complément du portage foncier, peut accompagner, à leur demande, le projet voulu par les élus en amont des acquisitions ou en aval. Il appuie la collectivité dans la gestion du projet foncier et de ses complexités. L'EPFNA a vocation au titre de l'article L.321-1 du Code de l'urbanisme à faire réaliser tous types d'études à même d'orienter son activité et d'appuyer la décision des élus, s'ils le souhaitent, que ce soit à des échelles larges ou à l'échelle du projet. La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité. Tout ou partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la collectivité ou par l'EPFNA, ou par un ou plusieurs prestataires.

Les études correspondant aux spécifications des articles 1 à 3 pourront être menées par l'EPFNA en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la collectivité au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPFNA en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPFNA.

#### ARTICLE 1 – L'ÉTUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

Une étude sur les besoins fonciers peut correspondre à l'élaboration d'une stratégie sur une échelle longue ou à une échelle intercommunale. Elle peut servir, avant une démarche de recherche de gisements fonciers ou d'études pré-opérationnelles, à déterminer l'état du marché, les surfaces nécessaires et les unités de projet possibles (collectifs, lotissements denses...). Il s'agit d'une analyse centrée autour de la question foncière, qui doit permettre d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives... et de donner une cohérence à une échelle large.

Méthodologiquement cette étude peut comporter une phase d'entretiens permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT...) et des études déjà réalisées (Agenda 21...) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Dans le cas d'un centre-bourg ou d'un centre-ville dégradé, une étude plus précise sur l'attractivité du bourg et des conditions de revitalisation, ou de revalorisation du foncier économique et commercial, pourra être menée.

La collectivité et l'EPCI signataire le cas échéant transmettront pour la réalisation d'une telle étude à l'EPFNA l'ensemble des données nécessaires (documents d'urbanisme, DIA, analyse des permis de construire...). Cette étude pourra pour des raisons de simplicité être intégrée à une étude de gisement ou pré-opérationnelle.

Dans le cas où les documents d'urbanisme et de planification recèlent une analyse suffisante, notamment en termes d'analyse de marché et de définition des typologies de produits susceptibles d'être réalisés, de simples compléments pourront être réalisés. Dans ce cas, l'EPFNA pourra être associé à l'élaboration de ces documents réglementaires et aux études afférentes.

## **ARTICLE 2 – L'ÉTUDE DE GISEMENT FONCIER**

L'étude de gisement foncier doit permettre d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Elle doit servir à cibler au terme d'une démarche rigoureuse les types de biens suivants :

- biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués ;
- dents creuses, cœur d'îlot, parcelle densifiable, fond de jardin.

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir pourra aboutir à une hiérarchisation des secteurs prioritaires d'intervention et une inscription de sites dans les différents périmètres d'intervention de l'EPFNA.

Dans le cas où une telle étude est prévue pour le PLH ou d'autres documents réglementaires, l'EPFNA pourra être associé à celle-ci et des études complémentaires pourront être menées en tant que de besoin.

## **ARTICLE 3 – LES ÉTUDES PRÉALABLES A L'OPÉRATION**

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet.

Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- un plan de composition du site ;
- un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes ;
- un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables ;
- un phasage du projet et des cessions.

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

## CHAPITRE 2 - Modalités d'intervention de l'EPFNA au service du projet de la collectivité

### ARTICLE 4 – L'ACQUISITION FONCIÈRE

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPFNA s'engage à procéder, avec l'accord de la collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans les périmètres de réalisation, de façon systématique ou au cas par cas selon les dispositions de l'article 2.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPFNA pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPFNA seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPFNA s'engage à transmettre à la collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols font apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPFNA et la collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis innocupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constats d'huissier...) peuvent être nécessaires.

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits des biens à acquérir ou acquis, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

### ARTICLE 5 – LES MODALITÉS D'ACQUISITION

L'EPFNA est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, la collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

L'EPFNA engagera une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la collectivité à l'EPFNA, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPFNA dans les mêmes conditions.



La collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPFNA et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPFNA sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPFNA et la collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

## **ARTICLE 6 – LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS**

Les biens acquis par l'EPFNA et qui ne doivent pas être rapidement démolis et qui ne sont pas occupés au moment de l'acquisition ont vocation à être mis à disposition de la collectivité, mieux à même de gérer les biens de manière efficace, proche et moins coûteuse tout en mobilisant moins de moyens que l'EPFNA.

Pour toute acquisition, l'EPFNA proposera donc la mise à disposition à la collectivité sauf disposition particulière justifiée par la nature ou l'état particulier du bien.

Sur accord de la collectivité, le bien sera donc mis à disposition de celle-ci. Les dispositions du présent article s'entendent en cas de mise à disposition de la collectivité, sauf mention contraire.

### **6.1 – Jouissance et gestion des biens acquis**

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPFNA informerait la collectivité, les biens sont remis en l'état à la collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPFNA en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cela soit exhaustif) sur la gestion courante qui comprend notamment :

- la surveillance ;
- l'entretien des biens,
- les mesures conservatoires...

Le cas échéant :

- travaux de sécurisation ;
- fermeture des sites ;
- déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale ;
- gestion des réseaux...

La collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPFNA. La collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien...

L'EPFNA acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente.

La commune gèrera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges.

#### ***6.1.a – Biens occupés au moment de l'acquisition***

##### **Gestion des locations et occupations**

Sauf accord contraire, l'EPFNA assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition. L'EPFNA perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

### Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPFNA se charge de la libération des biens. L'EPFNA appliquera les dispositions en vigueur (légalles et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPFNA mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la collectivité.

En particulier, la collectivité et l'EPFNA se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des Indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPFNA et intégrées dans le prix de revient du bien.

#### **6.1.b Mises en locations**

L'utilisation d'occupations temporaires est à privilégier dans la mesure des possibilités techniques, par exemple, l'emploi de conventions d'occupations précaires avec loyer décoté en conséquence.

L'EPFNA pourra de ce fait accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales » ;
- pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive ;
- pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est confiée à la SAFER en vertu de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPFNA fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Si l'EPFNA décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5 % de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

#### **6.1.c – Dispositions spécifiques aux biens non bâtis**

La collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisants les accès ;
- vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- élaguer ou couper des arbres morts ;
- conserver le bien en état de propreté.

#### **6.1.d – Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir**

La collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPFNA, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPFNA qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPFNA et intégré dans le prix de revient du bien.

#### **6.1.e – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver**

Si l'état du bien l'exige, l'EPFNA en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPFNA de toute réparation entrant dans ce cadre.

Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPFNA des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPFNA.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPFNA engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPFNA pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

### **6.2 – Assurance**

L'EPFNA n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPFNA, ou dans le cadre d'une mise à disposition la collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la collectivité d'informer l'EPFNA sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPFNA de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concèderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

### **6.3 – Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPFNA**

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPFNA pourra réaliser, avec l'accord de la collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de clos-couverts pour assurer la pérennité du ou des bâtiment(s), de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

L'EPFNA ne réalise en aucun cas les travaux d'aménagement, il peut au maximum réaliser un pré-verdissement ou pré-paysagement, ainsi que ceux nécessaires à la mise en sécurité.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des marchés publics et aux règles internes de l'EPFNA.

Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités dans la mesure de leurs compétences.

La collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.

L'EPFNA sera alors maître d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPFNA pour son compte, elle devra contacter l'EPFNA pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

#### **ARTICLE 7 – LA CESSION DES BIENS ACQUIS**

Les biens acquis sont cédés par l'EPFNA en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, seule ou en commun avec l'EPFNA, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPFNA. A cette fin, une procédure de consultation d'opérateurs pourra être menée, en commun par la collectivité et l'EPFNA.

Si la collectivité réalise cette consultation, l'EPFNA assistera la collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'il s'agit d'un appel à projets structuré participer à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPFNA gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPFNA mène la consultation au titre de la convention, la commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPFNA, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la Convention.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPFNA un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPFNA, en sus d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10 % du prix de cession hors taxe pour cette opération. Des dispositions similaires sont prévues vis-à-vis des opérateurs.

En cas de cession directe de l'EPFNA à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

#### **ARTICLE 8 – LES CONDITIONS DE LA REVENTE**

##### **8.1 - Conditions juridiques de la revente**

La collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPFNA. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la collectivité toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPFNA en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la collectivité, seront établies conjointement par l'EPFNA et par la collectivité sur la base :

- des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la collectivité.

La cession fait l'objet, par principe, d'une facture d'apurement TTC intégrant les dépenses payées par l'EPFNA depuis la signature de la promesse. Dans le cas particulier d'une différence entre le prix de cession et les dépenses totales, une facture du montant de l'écart sera établie par l'EPFNA à l'intention de la collectivité.

L'EPFNA est assujettie à la TVA et applique l'option systématiquement sur les immeubles anciens et les terrains non à bâtir au titre du code général des impôts, sauf exception.

Si le projet est abandonné, la cession à la collectivité est immédiatement exigible et l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA sont refacturées.

### **8.2 - Détermination du prix de cession**

L'action de l'EPFNA contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPFNA.

Les modalités de détermination du prix de cession à la collectivité ou aux opérateurs présentées ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2018-2022 adopté par le conseil d'administration de l'EPFNA par délibération n° 2018-167 du 28 novembre 2018.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPFNA, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- le prix d'acquisition du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- dans certains cas particuliers, les frais financiers<sup>(1)</sup> correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- les frais de procédures et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- le montant des études réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPFNA ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- les frais de fiscalité liés à la revente éventuellement supportés par l'EPFNA ;
- le montant des travaux éventuels de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur, .....
- le solde du compte de gestion<sup>(2)</sup> de l'EPFNA, du bien objet de la revente
  - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
  - Dépenses :
    - impôts et taxes
    - assurances, ...
- le montant de l'actualisation annuelle des dépenses d'action foncière.

*(1) Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPFNA.*

*(2) Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPFNA pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPFNA pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.*

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

### 8.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° 2018-167 du 28 novembre 2018, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1 %/an pour l'activité économique et de 2 %/an pour l'habitat ;
- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet.

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1 %/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPFNA, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

## CHAPITRE 3 – Évolution et clôture de la convention

### ARTICLE 9 : ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Les périmètres et en particulier périmètre de réalisation peuvent évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

#### 9.1 – Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un comité de pilotage regroupant l'EPCI signataire de la convention cadre le cas échéant, la collectivité et l'EPFNA, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le maire ou le président de la collectivité et le directeur général de l'EPFNA. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- évaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- évaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFNA sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFNA.

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPFNA sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

#### 9.2 - Bilan de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPFNA (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, en cas de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPFNA. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPFNA au titre de son PPI 2018-2022.

### 9.3 - Transmission d'informations

La collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettent l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

### ARTICLE 10 - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPFNA dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 8.2 du présent règlement d'intervention.

Les sommes dues à l'EPFNA seront versées par le notaire au crédit du compte de l'EPFNA ouvert au Trésor Public.

### ARTICLE 11 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

Cependant, si la collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme, la revente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPFNA pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable ;
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPFNA dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPFNA et les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

### ARTICLE 12 — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.



Exemples de demandes d'accord de la collectivité

**Accord de la collectivité sur les conditions d'acquisition et de gestion  
 d'un bien par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPFNA, notamment les articles 3 « Engagement financier au titre de la convention », qui prévoit un accord de la Commune sur les conditions techniques et financières d'acquisition des biens par l'EPFNA, et 10 « La gestion et la mise en sécurité des biens acquis ».

**1) Coordonnées de la collectivité**

Nom :  
 Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. \_\_\_\_\_, (Qualité) \_\_\_\_\_, soussigné(e)

Donne son accord, après en avoir pris connaissance, sur les conditions d'acquisition et de gestion par l'EPFNA du bien suivant :

**2) Désignation cadastrale du bien acquis**

Commune de +++++ ()

Propriétaire : +++++

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Surface	Nature cadastrale	PLU

**3) Prix**

La vente aura lieu moyennant le prix de +++++ euros pour un bien libre de toute occupation.

**4) Conditions et dispositions particulières**

Néant.

**5) Conditions de gestion du bien acquis**

Mise à disposition de la SAFER

Mise à disposition de la collectivité

Mise en sécurité par l'EPFNA (murage, débroussaillage, etc.)

Démolition par l'EPFNA

Maintien du locataire en place

Location à un tiers

Prêt à usage

Autre (Préciser) :

A +++++, le \_\_\_\_\_

Signature  
 Et  
 Cachet de la collectivité

**Exemple :****Accord de la collectivité sur l'engagement de travaux  
par l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPFNA

**1) Coordonnées de la collectivité**

Nom :

Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. \_\_\_\_\_, (Qualité) \_\_\_\_\_, soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement des travaux sur le bien cadastré +++++ :

**2) Objet des travaux**

Travaux de désamiantage et déconstruction des superstructures +++

**3) Description du marché de travaux**

- Montant du marché de travaux, options comprises : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- ++++++

A \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

*Signature**Et**Cachet de la collectivité*

**Exemple :****Accord de la collectivité sur l'engagement d'une étude de préféabilité  
par l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté  
d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPFNA

**1) Coordonnées de la collectivité**

Nom :  
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. \_\_\_\_\_, (Qualité) \_\_\_\_\_  
soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement d'une étude de préféabilité sur le périmètre de +++

**2) Objet de l'étude**

Etude de préféabilité technique et financière d'une opération immobilière

**3) Description du marché d'études**

- Montant du marché d'études : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- Réalisation de deux scénarios comprenant plan de composition, bilan financier prévisionnel, phasage et proposition de modes de réalisation, avec étude préalable du marché et contacts pris avec les opérateurs

A \_\_\_\_\_


Le \_\_\_\_\_

*Signature*

*Et*

*Cachet de la collectivité*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019	DELIBERATION
		N°14

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 27

**Date de convocation** : 26.02.19

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Personnel communal  
Modification du tableau des effectifs**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Vu** l'avis de la Commission affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie le 18 Février 2019,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 01/04/2019 afin de procéder à la création de poste, dans le cadre de nomination par voie de Promotion interne :

- un poste de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe (cat. B – filière Administrative)

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :*

- **Approuve** la création du poste à temps complet, cité ci-dessus, au tableau des effectifs à compter du 01/04/2019,
- **Autorise** Madame le Maire à pourvoir les emplois correspondants ;

Les frais correspondants seront inscrits au budget 2019, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix :	<b>23 POUR</b>
Nombre de voix :	<b>0 CONTRE</b>
Nombre de voix :	<b>2 ABSTENTIONS</b>
	(Triboy Marie-Josée + procuration)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Barp, le 06 Mars 2019*


*Le Maire,*

*Christiane DORNON*



Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19  
Et affichage le : 07.03.19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<p align="center"><b>SEANCE PUBLIQUE DU 05 Mars 2019</b></p>	<b>DELIBERATION</b>
		<b>N°15</b>

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**Date de convocation : 26.02.19**

**PRESENTS** : DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MELCHY Benoît, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, CHOLLET Nelly, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, DULIN Véronique, TRIBOY Marie-Josée, MAINGUY Laurent.

**Absents avec procuration** : BABIN Pascal à DORNON Christiane, BLANCHARD Géraldine à CAZORLA Marie-Christine, KERLAU Franck à LANNELONGUE Thierry, POUHEY-PIN Lionel à TRIBOY Marie-Josée.

**Absents** : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : LALUQUE Nathalie

**Rapporteur** : Madame le Maire

**Rapporteur** : Madame le Maire

## Débat d'Orientations Budgétaires 2019

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 18 Février 2019,

### **I. Introduction**

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le vote du Budget Primitif doit donner lieu, dans les deux mois qui le précèdent à un Débat d'Orientations Budgétaires, en Conseil Municipal.

S'il n'a aucun caractère décisionnel, le Débat d'Orientations Budgétaires doit néanmoins être formalisé par une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la Loi, codifiée à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) puis la loi n°2018-32 du 22 Janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LPEP) sont venue modifier l'article L.2312-1 du CGCT pour préciser un contenu obligatoire du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Celui-ci doit porter sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport doit en outre porter sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que sur l'évolution du besoin de financement, tant sur le budget principal que sur les budgets annexes.

Ce débat permet au Conseil :

- D'être informé de l'évolution des données économiques internationales et locales.
- De prendre connaissance de la situation financière de la ville.
- De discuter des orientations budgétaires, qui préfigurent les priorités qui seront inscrites au Budget 2019.

Le présent rapport a pour vocation de présenter la Loi de Finances pour 2019 adoptée le 28 décembre dernier par l'Assemblée Nationale et notamment ses incidences sur les budgets des Collectivités Territoriales.

La situation financière de la commune du Barp sera ensuite examinée, avant d'aborder le budget 2019.

A titre introductif au présent rapport d'orientation il convient d'indiquer que le budget primitif 2019, comme en 2018, s'attachera à répondre au mieux aux préoccupations de la population Barpaise, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique et aux orientations définies par le Gouvernement dans le cadre des projets de loi de finances pour 2019 (PLF). Il confirmera les choix politiques antérieurs comme le maintien des taux de fiscalité.

### **II. Le contexte de préparation budgétaire.**

#### A. Un contexte économique plus contraint que prévu

Le 20 septembre 2018, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a communiqué les dernières perspectives économiques intermédiaires et a annoncé avoir revu à la baisse l'ensemble de prévisions économiques depuis mai 2018.

Ainsi la croissance mondiale devrait selon les prévisions de l'Organisation de coopération et de Développement Économique (OCDE) s'établir à 3,7% en 2018 et 2019. Les dernières projections communiquées traduisent un risque de plafonnement de l'ensemble de l'économie mondiale et une désynchronisation des évolutions à l'intérieur même du G20 avec un décrochage plus marqué des pays dit à économie émergente.

Dans l'ensemble de la zone euro, les perspectives d'évolution ont été revues à la baisse avec une progression du Produit intérieur brut qui devrait s'établir à +2% pour 2018 et +1,9% pour 2019.

En France, la croissance a été de +2,3% en 2017, alors que le gouvernement tablait sur une prévision à +1,7%. Mais l'embellie ne sera vraisemblablement que de courte durée car l'OCDE évalue la progression du PIB français à +1,6% en 2018 et +1,8% en 2019.

Les hypothèses d'élaboration du PLF 2019 sont de +1,7% pour le PIB, le gouvernement escomptant la poursuite de la reprise en zone euro, la croissance de la demande mondiale et une inflation fixée à 1,8% en 2018 et 1,4% en 2019 soutenue par les prix du tabac et du pétrole. Ces prévisions sont dépendantes du dynamisme des exportations françaises et de la bonne santé économique de nos voisins.

Elles sont donc susceptibles d'évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des tensions commerciales et des tendances protectionnistes existantes.

La croissance française pourrait aussi dépendre des négociations sur le Brexit, des décisions de politique économique en Italie, de l'évolution des déséquilibres budgétaires et financiers en Chine, ou des vulnérabilités de certaines économies émergentes face à la remontée des taux de la Fed ou de l'aversion au risque.

## B. La trajectoire des finances publiques

Le Gouvernement prévoyait à l'article 3 du projet de loi de programmation une réduction du déficit public sur la période de programmation de 2,9 % en 2017 à 0,2 % du PIB en 2022, soit une baisse de 2,7 points de PIB en cinq ans et un retour à un quasi-équilibre budgétaire.

### *Trajectoire de réduction du solde public (en % du PIB)*

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2

Le déficit public 2017 a finalement été arrêté à 2.6% du PIB, celui de 2018 devrait être au même niveau.

Le PLF 2019 s'est fixé pour objectif un déficit de 2,8% dont 0,9% serait attribué à la transformation du crédit d'impôt compétitivité en allègement (phénomène d'année « double »). Rappelons que la loi de programmation attend des collectivités un effort important en faisant notamment peser sur les administrations publiques locales l'essentiel de l'effort de diminution du déficit public.

Il est probable de plus que le niveau du déficit 2019 sera impacté par les mesures décidées en décembre 2018 afin de répondre aux mouvements sociaux en cours, et celui-ci devrait revenir au-dessus de la barre des 3% selon les propos même du Premier Ministre.



### Taux de croissance des dépenses publiques en volume, hors crédits d'impôt (en %)

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administrations publiques, hors crédits d'impôt	0,8	0,5	0,6	0,4	0,2	0,1
- Dont administrations publiques centrales	1,0	0,1	0,8	1,2	0,7	0,2
- Dont administrations publiques locales	0,7	0,3	0,7	-0,3	-1,6	-0,6
- Dont administrations de sécurité sociale	0,6	0,9	0,4	0,1	0,6	0,4

En application de cette politique, l'État a signé avec 228 collectivités (sur 322 identifiées initialement) des contrats visant à limiter la progression de leurs dépenses réelles à 1.2% en moyenne, ce seuil pouvant être apprécié à la hausse ou à la baisse suivant le contexte local.

Il n'est pas exclu que ce principe de contractualisation soit étendu dans les années à venir à des collectivités de strates inférieures, ce qui pourrait concerner Le Barp.

#### C. Le devenir de la fiscalité locale

La suppression de la taxe d'habitation votée dans le cadre du projet de loi de finances 2018, la baisse de la taxe d'habitation va se poursuivre en 2019 avec une nouvelle étape de trois milliards d'euros, appliquée à 80% des foyers assujettis à cet impôt.

Une troisième baisse, d'un montant équivalent, est d'ores et déjà programmée en 2020. Ce sera donc 17 millions de foyers concernés qui ne paieront plus de taxe d'habitation.

Les 20% de ménages les plus aisés, pour l'instant exclus du dispositif, seront eux aussi concernés en 2021, l'objectif étant une disparition pure et simple de cet impôt en 2021.

Le coût global de l'opération est estimé à 20 milliards d'euros.

Le gouvernement s'est engagé à compenser à l'euro près la perte de recettes des collectivités locales via un mécanisme de dégrèvement au moins jusqu'en 2020, ce qui met les collectivités dans une situation forte d'insécurité financière, en sus de la perte de marge de manœuvre fiscale.

La suppression de la Taxe d'Habitation ayant été décidée pour faire suite à une promesse de campagne du candidat à la présidence, celle-ci a été mise en œuvre unilatéralement sans s'inscrire dans une démarche globale de revue de la fiscalité locale.

Ainsi, le PLF 2019 ne prévoit toujours pas de mécanisme de remplacement. Le devenir de la fiscalité locale devrait à priori être arrêté avant le projet de loi de finances rectificatives annoncé pour le premier semestre 2019.

A ce jour, les collectivités ne disposent donc que des pistes de réflexion dévoilées via le rapport de la mission Richard/Bur du printemps dernier et qui sont :

- Transfert de la part départementale de TFPB aux communes et EPCI au prorata de leurs anciennes recettes de TH avec mise en place d'un système de garantie des ressources pour lisser cette ressource entre les communes et EPCI (péréquation horizontale),
- Transfert intégral de la TFPB aux seules communes qui deviendraient l'échelon unique de prélèvement de la taxe avec là aussi un mécanisme de compensation entre

les communes sur dotées et sous dotées. Les EPCI pourraient bénéficier d'une fraction d'un impôt national (type TVA mais avec perte du pouvoir de taux),

- Transfert d'une fraction d'un impôt national aux communes et aux EPCI qui perdraient alors chacun leur pouvoir de taux. Le risque de voir alors évoluer les règles de répartition de cette fraction aux dépens des communes ne peut être écarté.

### **La réforme de la TFPB**

Ce début de réforme de la fiscalité locale s'accompagne d'un travail de révision partielle des valeurs locatives des locaux qui datent de 1970. Un premier pas a été franchi le 1er janvier 2017 avec la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux.

Toutefois le Ministère de l'action et des comptes publics a indiqué dans une réponse ministérielle qu'aucune réforme des locaux d'habitation n'était à ce jour envisagée, le gouvernement l'estimant trop sensible. Les valeurs locatives utilisées pour la Taxe d'Habitation et la Taxe Foncière vont donc continuer de se baser sur des valeurs 1970.

### **D. Autres points notables**

A tous ces éléments nous pouvons rajouter :

- L'impact du Protocole Parcours, Carrières et Rémunérations (PPCR) qui a été suspendu en 2018 et est réactivé à compter de 2019
- Le programme de suppression des taxes à « faibles rendement », le gouvernement a commencé à supprimer certaines taxes qu'il considère comme peu rentable, il a ainsi été un temps envisagé de supprimer la taxe sur les pylônes électriques dont bénéficient les communes.

## **III. Le contexte financier de la commune du Barp**

### **1 – L'analyse financière rétrospective**

Les communes de 3 500 habitants et plus sont tenues de présenter, lors du vote du budget primitif, un certain nombre de ratios qui poursuivent des objectifs de transparence de l'action publique locale.

La présentation des ratios est prévue par la loi du 6 février 1992 (art. L. 2313-1 et R. 2313-1, CGCT). Les 11 ratios d'origine ont été complétés pour prendre en compte les spécificités qui découlent de l'appartenance ou non de la collectivité à un EPCI à fiscalité propre. Les communes de 3 500 à 10 000 habitants ne fournissent de manière obligatoire que les six premiers ratios.

La présente analyse permettra d'étudier un certain nombre de ratios, en veillant à ne les comparer qu'aux ratios moyens de communes d'une même strate démographique.

L'analyse financière par les ratios nécessite en effet d'adopter quelques règles de prudence, l'utilisation d'un ratio sorti de son contexte pouvant donner lieu à des interprétations erronées.

A titre d'exemple, une municipalité qui privilégie les services de proximité au quotidien consacrera une part de ses ressources plus importante au fonctionnement et à l'exploitation, aux dépenses de personnel, notamment.

Dans le même ordre d'idée, l'encours de la dette par habitant et le montant de l'annuité ou de ses composantes (intérêts et amortissements) apportent un éclairage qu'il convient d'analyser au regard de l'épargne disponible.

Concernant la mesure de l'endettement et son corollaire la capacité de désendettement, les ratios sont importants mais non exclusifs pour la compréhension de la situation financière.

D'autres ratios sont utiles pour évaluer la gestion d'une collectivité :

- La mesure de la pression fiscale ;
- L'évolution de l'épargne brute et nette ;
- La mesure des retours sur investissement (une commune peut avoir un fort endettement et une égale capacité à rembourser la dette par un investissement qui procure des ressources) ....

Les ratios présentés concernent le budget principal de la commune du Barp ; les budgets annexes ne sont pas pris en compte, afin de ne pas fausser la présentation en intégrant des budgets à caractère industriel et commercial.

### 1-1 – La maîtrise des charges de gestion

Chapitre	Libellé	Années								
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
	Population	4 429	4 503	4 578	4 614	4 747	4 982	5 195	5 409	5 462
011	Charges à caractère général	1 001 000,66	1 071 652,89	1 100 867,50	1 262 789,80	1 422 052,57	1 244 327,93	1 279 069,56	1 395 413,42	1 381 520,82
012	Charges de personnel	2 560 203,15	2 690 613,56	2 775 284,67	2 877 277,14	3 129 839,66	3 180 777,74	3 033 515,91	3 055 768,24	3 210 051,70
65	Charges de gestion courante	270 949,33	254 724,60	266 280,27	278 797,34	279 619,00	305 566,16	291 123,00	295 934,52	345 178,92
	<b>Total dépenses de gestion courante</b>	<b>3 832 153,14</b>	<b>4 016 991,05</b>	<b>4 142 432,44</b>	<b>4 418 864,28</b>	<b>4 831 511,23</b>	<b>4 730 671,83</b>	<b>4 603 708,47</b>	<b>4 747 096,18</b>	<b>4 936 751,44</b>
66	Charges financières	166 576,64	155 561,95	138 685,36	125 323,41	118 665,62	123 857,36	111 614,02	99 609,57	93 067,01
67	Charges exceptionnelles	66 359,71	4 384,59	2 874,48	54 293,78	3 185,80	2 253,94	464,63	433,51	1 253,03
	<b>Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF)</b>	<b>4 065 089,49</b>	<b>4 176 937,59</b>	<b>4 283 992,28</b>	<b>4 598 481,47</b>	<b>4 953 362,65</b>	<b>4 856 783,13</b>	<b>4 715 787,12</b>	<b>4 847 139,26</b>	<b>5 031 071,48</b>
002	Déficit de fonctionnement reporté						172 618,02			
042	Opérations d'ordre entre sections	421 039,82	163 568,89	195 311,98	213 291,16	220 100,00	146 903,08	289 846,56	231 707,57	255 325,49
	<b>Dépenses Totales de Fonctionnement</b>	<b>4 486 129,31</b>	<b>4 340 506,48</b>	<b>4 479 304,26</b>	<b>4 811 772,63</b>	<b>5 173 462,65</b>	<b>5 176 304,23</b>	<b>5 005 633,68</b>	<b>5 078 846,83</b>	<b>5 286 396,97</b>
013	Atténuation de charges	85 090,53	85 310,62	47 666,41	108 031,41	57 671,16	137 040,70	107 966,08	91 373,77	62 123,85
70	Produit des services et du domaine	434 711,19	532 137,35	504 271,42	673 108,96	573 471,64	586 838,70	588 157,74	593 890,60	662 918,27
73	Impôts et taxes	1 938 977,06	2 076 085,96	2 268 200,96	2 316 363,96	2 350 339,46	2 537 570,34	2 832 583,08	2 987 602,18	2 988 819,29
74	Dotations et participations	1 665 894,94	1 691 625,90	1 637 764,34	1 700 685,47	1 772 995,57	1 825 469,72	1 960 197,33	1 996 881,78	2 017 451,35
75	Autres produits de gestion courante	32 516,52	37 876,69	62 737,17	37 819,49	165 050,79	41 654,79	39 073,64	48 014,15	38 283,92
	<b>Total Recettes de gestion courante</b>	<b>4 157 190,24</b>	<b>4 423 036,52</b>	<b>4 520 640,30</b>	<b>4 836 009,29</b>	<b>4 919 528,62</b>	<b>5 128 574,25</b>	<b>5 527 977,87</b>	<b>5 717 762,48</b>	<b>5 769 596,68</b>
76	Produits financiers	2 615,20	7 893,11	847,73	3 360,00					
77	Produits exceptionnels	290 362,74	21 565,86	51,18	12 919,01	7 547,15	44 939,14	142 577,33	17 810,22	23 629,46
	<b>Recettes Réelles de Fonctionnement (RRF)</b>	<b>4 450 168,18</b>	<b>4 452 495,49</b>	<b>4 521 539,21</b>	<b>4 852 288,30</b>	<b>4 927 075,77</b>	<b>5 173 513,39</b>	<b>5 670 555,20</b>	<b>5 735 572,70</b>	<b>5 793 226,14</b>
002	Excédent de fonctionnement reporté	80 658,42	44 697,29	156 686,30	198 921,25	73 768,86		4 664,64	685 601,28	1 025 350,57
042	Opération d'ordre entre sections				36 828,91		6 095,00	16 015,12	16 952,51	16 952,51
	<b>Recettes Totales de Fonctionnement</b>	<b>4 530 826,60</b>	<b>4 497 192,78</b>	<b>4 678 225,51</b>	<b>5 088 038,46</b>	<b>5 000 844,63</b>	<b>5 179 608,39</b>	<b>5 691 234,96</b>	<b>6 438 126,49</b>	<b>6 835 529,22</b>
	<b>Résultat</b>	<b>44 697,29</b>	<b>156 686,30</b>	<b>198 921,25</b>	<b>276 265,83</b>	<b>-172 618,02</b>	<b>3 304,16</b>	<b>685 601,28</b>	<b>1 359 279,66</b>	<b>1 549 132,25</b>
	<b>Épargne de gestion</b>	<b>325 037,10</b>	<b>406 045,47</b>	<b>378 207,86</b>	<b>417 145,01</b>	<b>88 017,39</b>	<b>397 902,42</b>	<b>924 269,40</b>	<b>970 666,30</b>	<b>832 845,24</b>

Ces tableaux permettent de constater une augmentation maîtrisée des dépenses de gestion pendant la période 2011 à 2013, c'est-à-dire en rapport avec l'augmentation des produits de gestion courante et donc une stabilité de l'épargne de gestion aux environs de 400K€.

En 2014 une brutale augmentation des dépenses (+10%) tant de personnel qu'à caractère général, non accompagnée d'une même évolution des recettes a ramené cette épargne à 88 K€, insuffisante pour assurer le remboursement de la dette.

A partir de 2015, les efforts consentis ont permis un redressement spectaculaire de cette épargne de gestion :

- En ramenant les charges à caractère général en dessous de leur niveau de 2014,
- En maîtrisant l'évolution de la masse salariale par une politique de « flux tendu » qui a porté ses fruits mais qui a dû être assouplie en 2018 pour garantir la qualité du service public et les conditions de travail des agents qui en ont la charge.

C'est ainsi qu'en 2017, 4 agents ont été recruté afin de renforcer les services techniques, ainsi qu'un agent pour les services administratifs. Ces recrutements, intervenus en cours d'année, pèsent pleinement sur la masse salariale 2018

## 1-2 - Le redressement de l'épargne

En ajoutant aux dépenses de gestion les charges financières et les charges exceptionnelles, nous obtenons les Dépenses Réelles de Fonctionnement.

De même les Recettes Réelles de Fonctionnement correspondent aux recettes de gestion, augmentées des produits financiers et exceptionnels.

La différence entre les Recettes Réelles de Fonctionnement et les Dépenses Réelles permet de définir l'épargne brute qu'il faut diminuer du capital de la dette pour obtenir l'épargne nette.

Chapitre	Libellé	Années								
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
	Population	4 429	4 503	4 578	4 614	4 747	4 982	5 196	5 409	5 462
	Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF)	4 065 089,49	4 176 937,59	4 283 992,28	4 598 481,47	4 953 362,65	4 856 783,13	4 715 787,12	4 847 139,26	5 031 071,48
	Recettes Réelles de Fonctionnement (RRF)	4 450 168,18	4 452 495,49	4 521 539,21	4 852 288,30	4 927 075,77	5 173 513,39	5 670 555,20	5 735 572,70	5 793 226,14
	Epargne brute	385 078,69	275 557,90	237 546,93	253 806,83	-26 286,88	316 730,26	954 768,08	888 433,44	762 154,66
	Epargne nette	70 149,01	-38 125,37	-78 427,05	-23 961,68	-280 971,77	69 299,46	718 342,05	642 677,62	350 382,59
	Epargne brute / RRF (18,4%)	8,65%	6,19%	5,25%	5,23%	-0,53%	6,12%	16,84%	15,49%	13,16%
	Epargne nette / RRF (9,9%)	1,58%	-0,86%	-1,73%	-0,49%	-5,70%	1,34%	12,67%	11,21%	6,05%

L'analyse de ces tableaux confirme une épargne nette négative de 2011 à 2014, avec une situation préoccupante en 2014, liée à la forte dégradation des soldes de gestion.

Cette situation s'améliore cependant dès 2015 et l'épargne nette devient largement positive en 2016 ; Il convient toutefois de prendre en compte une opération d'ordre qui apparait en recettes réelles de fonctionnement au chapitre 77 mais pas en dépenses réelles de fonctionnement (Chapitre 042) et qui impacte donc positivement et artificiellement l'épargne brute de 2016. En données retraitées cette épargne serait en 2016 de 820 777.98 € soit une épargne nette de 584 351.95 €, représentant respectivement 14.82% et 10.55% des recettes réelles de fonctionnement.

Cette situation a été confortée en 2017 avec une épargne nette représentant 11.21% des RRF.

Cette épargne est impactée en 2018 par le remboursement d'un emprunt à amortissement différé de 170 000 €, contracté pour l'achat d'un immeuble en centre bourg. La situation sera identique en 2019 avec le remboursement de l'emprunt contracté pour l'achat de l'immeuble sis, 66 Avenue des Pyrénées et dont le capital, soit 325 000 € sera remboursé intégralement dans l'exercice.

En données retraitées, l'épargne nette 2018 représente 9,07% des recettes réelles de fonctionnement, soit un niveau équivalent à 2017.

La part de l'épargne nette sur les recettes réelles de fonctionnement doit néanmoins être améliorée durablement afin de dégager les marges nécessaires au financement des investissements.

**Il demeure donc essentiel de poursuivre la maîtrise de l'évolution des charges de gestion, tant au niveau de la masse salariale que des charges à caractère général et d'optimiser les recettes de fonctionnement, afin de conforter l'épargne de la collectivité.**

### 1-3 – Une dette relativement faible

La dette doit s'examiner au travers de plusieurs éléments, tant au niveau de l'évolution de son encours (en capital et par habitant), qu'au regard des capacités de désendettement de la ville et du rapport entre l'annuité et ses recettes de fonctionnement.

- **L'encours (le capital restant dû au 31/12)**

Chapitre	Libellé	Années								
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
	Population	4 429	4 503	4 578	4 614	4 747	4 982	5 196	5 409	5 462
	Dette en capital au 31/12	3 716 004,38	3 402 321,11	3 086 347,11	2 808 578,62	2 903 893,73	2 826 465,93	2 914 789,90	2 669 034,08	2 318 214,33
	Dette (Capital restant dû) / Population (888€/hab)	839,02	755,57	674,17	608,71	611,73	567,34	560,97	493,44	424,43
	Dette (Capital restant dû) / RRF (78,7%)	83,50%	76,41%	68,26%	57,88%	58,94%	54,63%	51,40%	46,53%	40,02%
	Dette (Capital restant dû) / Epargne de gestion (<10)	11,43	8,38	8,16	6,73	32,99	7,10	3,15	2,75	2,78

En diminution nette entre 2011 et 2012, l'encours est resté stable et baisse sensiblement en 2017 et 2018. Il représente, en 2018, 424€ par habitant, contre 888€ pour la moyenne des communes de la même strate démographique.

Sans emprunts nouveaux, la dette en capital ne représenterait plus, au 31 Décembre 2019, que 317€ par habitant

De même, la part de cet encours dans les Recettes Réelles de Fonctionnement est en diminution constante depuis 2011, pour atteindre 40,03% en 2018, contre 78,7% pour la moyenne des communes de la strate.

Enfin le ratio Dette / Épargne de gestion, appelé également ratio de désendettement mesure le nombre d'année de remboursement du capital si la ville y consacrait la totalité de son épargne de gestion. Ce ratio, qui doit être inférieur à 10 ans, s'établit à un peu moins de 3 ans en 2018.

### Évolution de l'encours

Capital restant dû au 31 Décembre									
2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
2 318 214,33	1 762 743,85	1 522 973,92	1 387 560,61	1 253 431,84	1 113 866,28	968 585,03	817 337,66	659 862,33	536 600,47

Le remboursement en 2019 de l'emprunt à amortissement différé contracté en 2016 pour l'achat de l'immeuble sis 66 avenue des Pyrénées accélère la baisse de l'encours, ce qui permet d'envisager une reprise de l'endettement, tout en restant dans des niveaux qui ne mettent pas en danger les équilibres financiers de la ville.

- **L'annuité**

Conséquence logique d'un encours limité, l'annuité, qui représente la somme des intérêts et du capital payés dans l'année, est également peu importante.

Chapitre	Libellé	Années								
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
	Population	4 429	4 503	4 578	4 614	4 747	4 982	5 196	5 409	5 462
	Annuité de la dette	493 743,46	477 983,96	465 720,25	411 156,69	376 514,22	360 850,79	349 336,71	351 933,13	509 718,26
	Annuité de la dette / Population	111,48	106,15	101,73	89,11	79,32	72,43	67,23	65,06	93,32
	Annuité de la dette / RRF (10,78%)	11,09%	10,74%	10,30%	8,47%	7,64%	6,97%	6,16%	6,14%	8,80%

Retraite pour tenir compte du remboursement exceptionnel de l'emprunt à amortissement différé, l'annuité s'élève en 2018 à 339 718€, soit 62,2€ par habitant et 5,86% des recettes réelles de fonctionnement, soit près de la moitié que le ratio de la moyenne de la strate.

Cette annuité a baissé de 31% en 8 ans, alors que dans le même temps les recettes de la ville augmentaient de 30% et sa population de 23%.

Tant le montant de l'encours que celui de l'annuité, comparés aux ratios de communes équivalentes, concourent donc à l'existence d'une marge en termes d'emprunt.

Cette conclusion doit toutefois être pondérée par un taux d'épargne nette encore trop faible et dont le rétablissement durable pourrait souffrir d'une augmentation trop rapide de l'annuité.

Il conviendra donc d'estimer dans les années à venir la capacité d'endettement de la ville prioritairement au regard de l'augmentation supportable de l'annuité, tant au niveau de la part qu'elle représente par rapport aux recettes de fonctionnement, que de ses conséquences sur le niveau de l'autofinancement.

## 2 – Une approche d'analyse prospective

### 2-1- La maîtrise des dépenses de fonctionnement

L'élément central et déterminant reste la consolidation de l'épargne nette de la commune.

Ce résultat ne peut être obtenu que par une maîtrise de nos dépenses de fonctionnement et principalement des charges de personnel, qui représentent 63,80% des dépenses réelles de fonctionnement, ainsi que des charges à caractère général.

L'augmentation des dépenses de personnel (+8.75%), principalement liée en 2014 à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires a été depuis maîtrisée grâce aux efforts de l'ensemble des élus et agents et sa part dans les dépenses réelles de fonctionnement doit diminuer dans les prochaines années afin d'améliorer encore les capacités d'épargne et donc d'investissement de la ville.

**L'objectif pour les années 2019 à 2022 reste une évolution des dépenses réelles de fonctionnement de l'ordre de 2%.**

## 2-2- Le financement des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont financées par quatre sources :

- 1- L'autofinancement net, ou épargne nette, c'est dire après prélèvement de l'annuité de la dette,
- 2- Les ressources propres de la section d'investissement, et en priorité le Fonds de Compensation sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), qui sera d'autant plus important que la ville aura investi et qui est calculé sur les dépenses d'équipement de l'année n-2,
- 3- Les subventions,
- 4- L'emprunt.

Le recours à l'emprunt est tout à fait légitime et relève d'une saine gestion. Il serait en effet anormal de faire peser le poids d'investissements lourds sur une seule tranche d'âge alors que plusieurs en profiteront.

La capacité d'emprunt d'une commune doit s'examiner au regard du montant de son annuité (remboursement du capital et des intérêts) par rapport à ses recettes de fonctionnement, mais également du capital restant dû, rapporté à la population.

Ainsi que nous avons pu le voir supra, tant le capital restant dû que le montant de l'annuité laissent apparaître des marges au regard des ratios moyens de la strate :

- Dette en capital de 424€ par habitant contre 888€ pour la moyenne de la strate,
- Dette en capital représentant 40.03% des Recettes réelles de fonctionnement contre 78.7% pour la moyenne de la strate,
- Annuité de la dette égale à 62.2€ par habitant (après retraitement),
- Annuité de la dette représentant 5.86% des Recettes réelles de fonctionnement, contre 10.78% pour la moyenne de la strate.

Toutefois, ces ratios doivent être pondérés par une épargne nette encore trop faible et qui demande à être confortée dans les prochaines années.

Il convient donc de rester très prudent au niveau de l'évolution de nos dépenses de fonctionnement, afin d'améliorer notre épargne de gestion et donc l'autofinancement net de la ville qui permettra d'engager les programmes d'investissement des prochaines années.

Il n'en est pas moins évident que l'indispensable entretien du patrimoine communal, qu'il soit bâti ou qu'il concerne les réseaux, tout comme le renouvellement du matériel amorti, rendront indispensable de recourir à nouveau à l'emprunt sur les prochains budgets.

En effet le taux d'équipement de la collectivité, malgré une amélioration en 2018 reste trop faible (16,27% contre 22,8% pour la moyenne de la strate), après avoir été probablement trop élevé entre 2010 et 2014, au regard de l'épargne disponible.

Libellé	Années								
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Population	4 429	4 503	4 578	4 614	4 747	4 982	5 196	5 409	5 462
Dépenses d'équipement	1 169 695,49	1 333 765,83	2 003 464,38	1 356 135,18	1 219 489,30	528 288,46	880 248,56	588 202,21	942 532,01
Taux d'équipement (D. d'équipement/RRF) (22,8%)	26,28%	29,96%	44,31%	27,95%	24,75%	10,21%	15,52%	10,26%	16,27%

## IV – LES PERSPECTIVES DU BUDGET 2019

### *1 – Le Budget Principal*

#### 1.1- La section de fonctionnement

Conformément aux orientations définies, le Budget 2019 intègrerait :

- Une augmentation du produit fiscal limitée à l'augmentation des bases,
- Une augmentation des produits du domaine limité à l'inflation,
- Une maîtrise des charges à caractère général, en diminution par rapport au budget primitif 2018,
- Une augmentation de la masse salariale limitée :
  - Aux contraintes légales,
  - Au glissement vieillesse technicité,
  - Aux conséquences de la reprise du programme Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) décidée par le gouvernement,
  - À la mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel, dans le cadre, du nouveau régime indemnitaire du personnel communal (RIFSSEP),
- Un autofinancement aux environs de 970 000 €, intégrant le virement à la section d'investissement ainsi que les opérations d'ordre entre les sections de fonctionnement et d'investissement.

Comparées au Budget 2018, les charges de gestion devraient augmenter de moins de 2% et les recettes de gestion courante de plus de 3%, permettant de dégager une épargne de gestion, hors résultat de 2018, supérieure à 500 000€.

De plus, compte tenu de son caractère conjoncturel, la taxe additionnelle aux droits de mutation sera estimée à un niveau moindre de celui réalisé en 2018.

#### 2- La section d'investissement

Hors restes à réaliser de 2018, les dépenses d'équipement sont évaluées à 3 000 000€, dont, notamment :

- 45 000€ pour le matériel informatique (Renouvellement de matériel et achat de 2 tableaux numériques pour les écoles Ballion et Lou Pin Bert),
- 1 900 000€ pour les travaux de voirie et réseaux, intégrant :
  - La poursuite du programme pluriannuel d'entretien de la voirie engagé en 2018 intégrant une provision annuelle de 350 K€
  - La réfection complète de l'ensemble des voies impactées par les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement eaux usées dans le quartier « La Bruyères » et rue Albert Camus
  - La réfection du chemin de Tutou
  - La 3<sup>ème</sup> tranche des travaux d'enfouissement des réseaux secs dans le quartier « La Bruyères »
  - Le renouvellement annuel de la signalétique routière horizontale et verticale
- 160 000€ pour les travaux dans les bâtiments scolaires et petite enfance,



- 390 000€ pour les travaux sur les bâtiments culturels et sportifs, dont notamment 23 000€ pour la réfection du Skate Park et 330 000€ pour la construction de 2 courts de tennis couverts,
- 265 000€ pour les travaux dans les autres bâtiments, dont notamment 150 000€ pour la réfection de la charpente de l'église, 90 000€ pour la fin des travaux de réfection des logements d'urgence,
- 190 000€ de renouvellement de matériel, dont 62 000€ pour le remplacement du Tracto pelle,
- 50 000€ de travaux en forêt.

De plus, la section investissement intègrera :

- 565 000€ pour le remboursement du capital de la dette, y compris le remboursement de l'emprunt à court terme contracté pour l'achat de l'immeuble avenue des Pyrénées et pour les dépenses imprévues.
- 682 000 pour le déficit d'investissement reporté et les opérations d'ordre.

Compte tenu de l'autofinancement, des recettes d'ordre et de l'amortissement (environ 970 000€), des subventions et des recettes propres à la section d'investissement (Taxe d'aménagement, FCTVA), ainsi que des cessions foncières (640 000€), il est envisagé un emprunt de l'ordre de 1 560 000€ pour équilibrer cette section d'investissement.

#### **4 – 3 – Le Budget Eau**

Après un appel d'offres infructueux, une nouvelle consultation sera lancée pour la construction du surpresseur qui sera réalisé dans le secteur de Laséris 2 afin de résoudre les problèmes de pression rencontrés sur cette zone. Cette réalisation est estimée à 330 000€.

De plus les travaux de remplacement du réseau d'eau potable de la Rue de la Carreyre seront suivis de la réfection de cette voirie, la totalité de l'opération (Réseaux et voirie) étant estimée à 320 000€HT.

#### **4 – 4 – Le Budget Assainissement**

La recherche d'équilibre de ce budget a été engagée en 2017, l'objectif étant un retour à l'équilibre en 2019. En fin d'exercice 2018, ce déficit est entièrement résorbé.

Concernant le programme de réhabilitation du réseau, après l'accord sur le financement des première et deuxième tranche par le Conseil Départemental, ainsi que l'accord de subvention de l'agence de l'eau sur la totalité du programme, les travaux ont déjà été engagé en septembre 2018.

La première tranche est en voie d'achèvement et la deuxième commencera à la mi-février.

Une demande de financement pour la troisième tranche a été adressée au Conseil Départemental.

Une inscription budgétaire pour un montant de 2 300 000€ HT sera inscrite en dépenses nouvelles sur le budget 2019, pour la réalisation de ces deuxième et troisième tranches qui achèveront ce programme, ainsi qu'un emprunt à hauteur 1 090 000€.

Les subventions obtenues permettent un financement à hauteur d'environ 50% de la totalité de ces travaux de réhabilitation.

Toutes les voies impactées par ce chantier seront remises en état avant la fin de l'année.

Telles sont les Orientations Budgétaires pour 2019 sur lesquelles le Conseil Municipal est invité à débattre.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **Prend acte** de la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires 2019.

Nombre de voix : 25 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

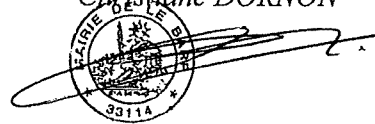
Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Barp, le 06 Mars 2019*

*Le Maire,*

*Christiane DORNON*



*Délibération rendue exécutoire le : 07.03.19*  
*Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 07.03.19*  
*Et affichage le : 07.03.19*